

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-155 du 17 avril 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commercial Investigations International S.A. » (p. 506).
- Arrêté Ministériel n° 67-156 du 13 juin 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution » en abrégé « Somodl » (p. 506).
- Arrêté Ministériel n° 67-157 du 13 juin 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions du Cap » (p. 507).
- Arrêté Ministériel n° 67-158 du 13 juin 1967 autorisant la société « La Mutuelle » à étendre ses opérations dans la Principauté (p. 507).
- Arrêté Ministériel n° 67-159 du 13 juin 1967 agréant un agent responsable de la compagnie « La Mutuelle » (p. 508).
- Arrêté Ministériel n° 67-160 du 13 juin 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté (p. 508).
- Arrêté Ministériel n° 67-161 du 13 juin 1967 portant approbation des nouveaux statuts du « Groupement Familial de Monaco » sous la dénomination « Union Nationale Monégasque des Associations Familiales » (p. 508).
- Arrêté Ministériel n° 67-162 du 13 juin 1967 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Familiale de Monaco » (p. 509).
- Arrêté Ministériel n° 67-163 du 13 juin 1967 nommant un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 509).
- Arrêté Ministériel n° 67-164 du 13 juin 1967 nommant un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 509).

- Arrêté Ministériel n° 67-165 du 13 juin 1967 nommant un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 510).
- Arrêté Ministériel n° 67-166 du 22 juin 1967 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 510).
- Arrêté Ministériel n° 67-167 du 22 juin 1967 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe (p. 511).
- Arrêté Ministériel n° 67-168 du 22 juin 1967 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 511).
- Arrêté Ministériel n° 67-169 du 22 juin 1967 portant nomination d'un comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 515).
- Arrêté Ministériel n° 67-170 du 22 juin 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie » dite « S.C.A.S.I. » (p. 515).
- Arrêté Ministériel n° 67-171 du 22 juin 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie » (p. 516).
- Arrêté Ministériel n° 67-172 du 27 juin 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bien Être » — Centrale de Distribution et de Diffusion (p. 516).
- Arrêté Ministériel n° 67-173 du 27 juin 1967 nommant un agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 517).
- Arrêté Ministériel n° 67-174 du 27 juin 1967 nommant un agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 517).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 67-38 du 11 juillet 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967, interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Pasteur) (p. 517).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-32 du 6 juillet 1967 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} juillet 1967 (p. 518).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 519).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 520 à 548).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-155 du 17 avril 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commercial Investigations International S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commercial Investigations International S.A. », présentée par M. Jacob Tszana, administrateur de sociétés, demeurant à Genève (Suisse) 34, rue de Lausanne;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 100 actions de 1.000 Fr chacune reçu par M^e J.C. Rey, notaire le 2 mars 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Commercial Investigations International S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mars 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-156 du 13 juin 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution » en abrégé « Somodi ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution » en abrégé « Somodi », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco le 11 mai 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution » en abrégé « Somodi », en date du 11 mai 1967 ayant pour objet de modifier l'article 16 des statuts qui sera rédigé comme suit : « L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-157 du 13 juin 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Editions du Cap ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Editions du Cap », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mai 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Editions du Cap », en date du 5 mai 1967 ayant pour objet la modification de l'article 23 des statuts qui sera rédigé comme suit : « L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. A titre exceptionnel l'exercice social commencé le 1^{er} janvier 1967 se terminera le 30 juin 1967 ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-158 du 13 juin 1967 autorisant la société « La Mutuelle » à étendre ses opérations dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances à forme mutuelle à cotisations variables, dénommée « La Mutuelle », dont le siège est à Paris (9^e), 4, avenue du Coq;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco, la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 26 avril 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances dénommée « La Mutuelle », est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances entrant dans les catégories visées aux § 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 15^e, 17^e (bris de glaces, dégâts des eaux, tempêtes, inondations, chute d'appareils de navigation aérienne) et 18^e de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

L'autorisation cesserait, de plein droit, d'être valable si la Compagnie n'avait pas commencé à pratiquer dans le délai d'un an, à dater de la publication au Journal de Monaco du présent Arrêté ou si elle devait interrompre son activité pendant plus de deux exercices consécutifs.

ART. 3.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable spécialement préposé à la direction de toutes les opérations que la Compagnie se propose d'y pratiquer et dont la désignation sera soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 4.

La Compagnie devra observer les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra en outre :

- 1°) faire publier intégralement ses statuts au Journal de Monaco;
- 2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté, pour les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses associés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-159 du 13 juin 1967 agréant un agent responsable de la compagnie « La Mutuelle ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Sassi Jean-Pierre, demeurant à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-158 du 13 juin 1967 autorisant la compagnie d'assurances « La Mutuelle » à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sassi Jean-Pierre est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie d'assurances « La Mutuelle », dont le siège est à Paris (9^e), 4, avenue du Coq.

M. Sassi exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 28 du boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

ART. 2.

M. Sassi devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-160 du 13 juin 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087, 215, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mai 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par Mme Marie-Josée Gibelli, le 19 mai 1967, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis, en date du 23 mai 1967, émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Josée Gibelli est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mai 1968.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-161 du 13 juin 1967 portant approbation des nouveaux statuts du « Groupement Familial de Monaco » sous la dénomination « Union Nationale Monégasque des Associations Familiales ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 novembre 1949 modifié par l'Arrêté Ministériel n° 50-97 du 7 juillet 1950, portant autorisation et approbation des statuts du « Groupement Familial de Monaco »;

Vu les nouveaux statuts présentés par le « Groupement Familial de Monaco » sous la dénomination « Union Nationale Monégasque des Associations Familiales »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les nouveaux statuts du « Groupement Familial de Monaco » sous la dénomination « Union Nationale Monégasque des Associations Familiales » sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Les Arrêtés Ministériels du 30 novembre 1949 et n° 50-97 du 7 juillet 1950, susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 juillet 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-162 du 13 juin 1967 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Familiale de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Familiale Monégasque » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association Familiale de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 juillet 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-163 du 13 juin 1967 nommant un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Arrêté n° 66-156 du 28 juin 1966 nommant un agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones ;

Vu l'article premier de Notre Arrêté n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics (Office des Téléphones) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain Foucard, agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions (1^{er} échelon), à compter du 16 juin 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-164 du 13 juin 1967 nommant un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Arrêté n° 66-340 du 14 décembre 1966 nommant un agent technique de 1^{re} classe stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger Antognelli, agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-165 du 13 juin 1967 nommant un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Arrêté n° 66-157 du 28 juin 1966 nommant un agent technique spécialisé stagiaire à l'Office des Téléphones ;

Vu l'article premier de Notre Arrêté n° 66-207 du 29 juillet modifiant le titre d'emplois publics (Offices des Téléphones) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Olivier, agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones, est titularisé dans ses fonctions (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} août 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-166 du 22 juin 1967 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-105 du 26 avril 1967 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-105 du 26 avril 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 26 mai 1967 :

FUEL-OIL LEGER

(en francs par tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>F.</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	187,50
— Livraison de 4,5 tonnes à 11,999 tonnes	182,50
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes	173,70

FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>F.</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres ..	18,30
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres ..	17,70
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres ..	16,96

FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs le litre)

Franco installation de l'acheteur

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
moins de 50 litres	0,303
de 50 à 149 litres	0,264
de 150 à 249 litres	0,231
de 250 à 499 litres (1)	0,193
de 500 à 999 litres (1)	0,188

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
en fûts de 200 litres	0,194
en bidons de 50 à 60 litres	0,205

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
en fûts de 200 litres	0,231
en bidons de 50 à 60 litres	0,264
en bidons de 18 à 30 litres	0,303
en bidons de 10 litres	0,315

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :

En bidons de 50 à 60 litres	0,249
En bidons de 18 à 30 litres	0,288
En bidons de 10 litres	0,300

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : 5 F par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 juillet 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-167 du 22 juin 1967 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-102 du 9 avril 1960 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps, livrés à la pompe ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-102 du 9 avril 1960 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente au consommateur, à la pompe, des carburants composés d'un mélange d'essence et d'huile

minérale, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit :

« Prix au litre de l'essence auto majoré de F. 0,29 ».

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 juillet 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-168 du 22 juin 1967 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-320 du 6 décembre 1966 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-320 du 6 décembre 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés comme suit en francs au kilogramme net, toutes taxes comprises, en six catégories de prix : « normale », « bonne », « choix », « 1^{er} choix », « surchoix » et « extra » :

	catégories					
	normale	bonne	choix	1 ^{er} choix	Surchoix	Extra
A. — Morceaux à rôtir ou à griller.						
Filet	libre	libre	libre	libre	libre	libre
Faux-filet, rumsteck y compris aiguillette de rumsteck ..	15	15,40	16	16,60	17,20	18,40
Entrecôte, tranche à rôtir, tranche à beefsteak, aiguillette baronne, macreuse à beefsteak, bavette à beefsteak, onglet :						
sans déchets	13,40	13,80	14,40	15	15,40	16,60
non parés	12,20	12,40	13	13,60	14	15,20
Basses côtes, pièce parée, jumeau à beefsteak, gîte noix, culotte, hampe ;						
sans déchets	12,—	12,40	12,80	13,40	13,80	15,—
non parés	10,80	11,20	11,60	12,20	12,60	13,60
Steak hâché provenant des bas morceaux complètement dégraissés et dénervés	8,60	8,80	9,20	9,60	9,80	10,80
B. — Morceaux à braiser.						
Dessus de côtes, dessous de tranche, gîte nerveux, jumeau griffe, premier et second talon, bavette, macreuse, gros bout, veine grasse	7,20	7,40	7,60	8,—	8,20	9,—
C. — Morceaux à bouillir (avec os).						
Plat de côtes, gîte-gîte, flanchet, poitrine, tendron, faux morceaux	4,70	4,90	5,10	5,30	5,60	5,80

Pour l'application des prix limites de vente au détail fixés pour le faux-filet et le rumsteck, seuls les déchets résultant du parage du morceau choisi par le client pourront être pesés avec le morceau paré.

La majoration applicable dans le cas de vente de morceaux à bouillir sans os ne peut être supérieure à 33 p. 100 des prix de vente fixés ci-dessus pour les morceaux à bouillir avec os.

Ne peut être vendue aux prix fixés pour la catégorie « extra » que la viande de bœuf marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

Au regard du présent Arrêté, la viande de bœuf estampillée « label » qualité « extra » ne peut être considérée comme entrant dans la catégorie extra que lorsqu'elle est la seule viande de bœuf mise en vente dans l'établissement considéré.

ART. 3.

Sont soumis aux prix limites prévus par l'article 2 les détaillants pouvant justifier d'un prix moyen pondéré d'achat, ramené à la demi-carrosse, pendant la semaine précédente (semaine du lundi inclus au dimanche inclus) ;

Pour la catégorie « bonne » : supérieur à F. 4,73 le kg ;

Pour la catégorie « choix » : supérieur à F. 5,01 le kg ;

Pour la catégorie « 1^{er} choix » : supérieur à F. 5,29 le kg ;

Pour la catégorie « surchoix » : supérieur à F. 5,57 le kg.

ART. 4.

Les détaillants en viande de bœuf s'approvisionnant directement sur les marchés d'expédition en carcasses, quartiers, gros morceaux et pièces désossées, pourront être

autorisés sur justifications fournies au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, à prendre en compte, pour le calcul du prix moyen pondéré des achats, tout ou partie des marges qu'ils auraient supportées en s'approvisionnant aux marchés de gros des centres de consommation.

En cas d'achats par le détaillant de gros bovins sur pied, la valeur de la différence entre le prix au kilogramme de viande net sur pied et le prix de la carcasse au kilogramme, valeur dénommée « décharge » est fixée forfaitairement à F. 0,20.

ART. 5.

Le passage de l'une à l'autre des catégories « normale », « Bonne », « choix », « 1^{er} choix » ou « surchoix » intervient dans un établissement considéré lorsque le prix moyen pondéré d'achat du détaillant pendant une semaine (du lundi inclus au dimanche inclus) correspond au classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Le passage de la catégorie « normale », de la catégorie « bonne », de la catégorie « choix », de la catégorie « 1^{er} choix » ou de la catégorie « surchoix » dans la catégorie « extra » ne peut intervenir pour un établissement considéré que le lundi premier jour de la semaine au cours de laquelle cet établissement ne mettra en vente comme viande de bœuf que de la viande marquée de l'estampille « label » qualité « extra ».

ART. 6.

Le prix moyen pondéré sera calculé compte tenu des coefficients de parité, reliant les prix des différents gros morceaux au prix de la demi-carrosse, fixés par le barème annexé au présent Arrêté.

ART. 7.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1° — Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent Arrêté s'approvisionnant pour tout ou partie soit en bétail sur pied auprès des négociants, soit en viandes abattues auprès des grossistes, sont tenus d'inscrire au fur et à mesure de leurs achats, sans rature, blanc ni interligne, sur un registre folioté, à l'encre, l'espèce, la nature le poids, le prix au kilogramme et le prix total des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de bétail sur pied, soit à l'état de carcasses entières, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viande de bœuf.

En regard de chaque inscription, ce registre devra comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

2° — Les factures délivrées par les bouchers en gros, mandataires et tout autres commerçants qui abattent des animaux en vue de la vente de la viande aux bouchers détaillants, seront conservés par les bouchers de détail à l'appui du registre sus-visé.

Les factures d'achat des détaillants en viande de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature ou au code contenu dans le barème des coefficients de parité prévus en annexe au présent Arrêté.

3° — Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963, chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chaque type de morceaux à l'article 2.

Les dimensions de l'affiche ne peuvent être inférieures à 50 cms sur 50 cms. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cms.

4° — Toute opération de vente par les détaillants en viande de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendue, de son poids et son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré conformément à la nomenclature prévue à l'article 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

5° — Chaque détaillant en viande de bœuf doit afficher à l'intérieur de chaque point de vente, en caractères d'imprimerie d'une hauteur d'au moins 5 cms, l'indication de la catégorie à laquelle il appartient. Cette indication doit figurer, soit sur une pancarte spéciale, soit sur le haut de l'affiche visée au paragraphe 3° du présent article.

ART. 8.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 juillet 1967.

B A R È M E A N N E X E

COEFFICIENT DE PARITÉ ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE

(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse).

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	COEF.
Creux	CR	Demi-bœuf sans épaule	1,05
Quartier de devant à dix côtes	AV 10	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à dix côtes, épaule adhérente	0,76
Quartier de devant à neuf côtes	AV 9	Moitié antérieure de demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes	AV 5	Moitié antérieure de demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,74
Quartier de devant avec caparaçon	AV CAP	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq ou six côtes, avec caparaçon, sans bavette à beefsteak	0,68
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon ..	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse ..	1,12
Quartier de derrière à trois côtes sans rognon ..	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau et le flanchet	1,26
Quartier de derrière à quatre côtes avec rognon.	ARR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes	1,11
Quartier de derrière à quatre côtes sans rognon.	AR 4	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à quatre côtes, sans le rognon de chair ni le rognon de graisse ..	1,24
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon ..	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet, le tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,08

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	COEF.
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon ..	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,18
Quartier de derrière à trois côtes traité	ART 3	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau sans la partie osseuse, et la pointe de flanchet	1,30
Quartier de derrière à trois côtes traité, sans jambes	GLAL	Quartier de derrière à trois côtes comprenant la globe et l'aloïau	1,40
Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau sans la partie osseuse, la pointe de flanchet	1,30
Cuisse	BCU	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à beefsteak	BCUF	1,09
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,20
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,30
Globe avec pointe de flanchet à beefsteak	GF	1,26
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule ..	1,70
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,40
.....	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,80
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os	1,50
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix avec os	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne	1,80
Aloïau	AL	Région lombaire et fessière ; limites : en avant, coupé à trois côtes ; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur ; sur le côté, séparé de la bavette d'aloïau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscles dorsal et long costal) à une distance inférieure à 8 cms ; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,60
Aloïau, milieu de train	ALMT	Comprend l'aloïau et le milieu de train	1,50
Aloïau déhanché	DEH	Aloïau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Aloïau déhanché milieu de train	DEHMT	Aloïau milieu de train sans rumsteck	1,57
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire	2,30
Faux-filet	FX FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas 8 cm	2
Bavette d'aloïau	BAYAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,90
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la 10 ^e côte à 8 cm du bord externe de la noix	1,--
Basses côtes	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,90
Collier de basses côtes	COLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,85
Jarret	JAR	Jambe désossée	0,90

NOMENCLATURE	CODE	DEFINITION	COEF.
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,40
Echine	ECH	Aloyau en train de côtes	1,50
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'aloyau et le train de côtes entier	1,30
Pan raccourci à huit côtes	PANRAC	Comprend la cuisse, l'aloyau et le milieu de train ..	1,30
Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon	0,84
Paleron, basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Epaule	EP	Comprend paleron et collier	0,82
Epaule, basses côtes	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse, partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Panneau	PANO	Plat de côtes et bavette d'aloyau	0,60
Pis	PIS	Partie inférieure de la poitrine et de l'abdomen située sous une ligne allant du bord supérieur de la première vertèbre au pubis. Comprend gros bout, milieu de poitrine, tendron, paillasse ou flanchet ..	0,50
Gros bout de poitrine	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières vertèbres	0,40
Caparaçon avec bavette d'aloyau	CAPBAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloyau	0,56
Caparaçon sans bavette d'aloyau	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et onglet	HO	Partie charnue du diaphragme, pilier du diaphragme	1,22

Arrêté Ministériel n° 67-169 du 22 juin 1967 portant nomination d'un comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948, réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.225 du 27 juillet 1964;

Vu la proposition de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 10 avril 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pozzi Danilo, Jean, Antoine, est autorisé à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-170 du 22 juin 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie » dite « S.C.A.S.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie » dite « S.C.A.S.I. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 21 avril 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie » dite « S.C.A. S.I. », en date du 21 avril 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 319.100 fr à celle de 638.200 fr en élevant la valeur nominale des actions de 10 Fr à 20 Fr, sans en changer le nombre; par incorporation de 319.100 Fr prélevés pour 263.719,92 Fr sur la réserve spéciale de réévaluation d'actif, pour 55.380,80 Fr prélevé sur le compte « Report à nouveau » disponible; ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-171 du 22 juin 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 20 avril 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie », en date du 20 avril 1967 ayant pour objet de porter le capital de la somme de 200.000 Fr à celle de 500.000 Fr par prélèvement sur les réserves, et de porter le nominal des 500 actions existantes de 400 Fr à 1.000 Fr; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-172 du 27 juin 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bien Etre » — Centrale de Distribution et de Diffusion.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bien Etre » — Centrale de Distribution et de Diffusion — présentée par M. Jacques Daubresse, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco « Le Bermuda » Avenue Hector Otto;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 1.000 actions de 100 Fr reçu par M^r R. Sangiorgio-Cazes, notaire, en date des 21 février, 4 avril et 24 mai 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1967;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Bien Etre » — Centrale de Distribution et de Diffusion — est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 février, 4 avril et 24 mai 1967.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-173 du 27 juin 1963 nommant un agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Arrêté n° 67-66 du 21 mars 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Maurice Maiffret est nommé agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones à compter du 1^{er} août 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-174 du 27 juin 1967 nommant un agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Arrêté n° 67-93 du 11 avril 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Peroni est nommé agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones, à compter du 5 juin 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-38 du 11 juillet 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967, interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet

let 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière. (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, et n° 67-5 du 25 janvier 1967, 67-30 du 16 mai 1967;

Vu les Arrêtés Municipaux n° 67-6, 67-10, 67-14 et 67-22 des 10, 24 février et 2 mars et 5 avril 1967, interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Pasteur);

Vu l'agrément de S. Exe. M. le Ministre d'État en date du 11 juillet 1967.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

En raison de l'avis exprimé par le Service des Travaux Publics, tendant à ne pas autoriser la circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Pasteur, compte tenu de la nécessité de poursuivre les travaux entrepris au droit de cette artère, les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967, sus-visé, sont prorogées jusqu'au 15 juillet 1967.

Monaco, le 11 juillet 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-32 du 6 juillet 1967 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} juillet 1967.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1967.

CHAMP D'APPLICATION

1°) *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales,

employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...).

2°) *Cas spéciaux* : il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieur au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 14 à 15 ans 50 %
- de 15 à 16 ans 40 %
- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %.

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;
- aux concierges d'immeuble à usage d'habitation.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juillet 1967 aucun salarié entrant dans le champ d'application ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 2,107 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Éléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :*

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaire;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Éléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex : panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à partir du 1^{er} juillet 1967, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

Age	salaire horaire			salaire hebdomadaire		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ de 18 ans	2,107	2,6337	3,1605	84,2800	97,4487	105,3500
14 à 15 ans	1,0535	1,3168	1,5802	42,1400	48,7243	52,6750
15 à 16 ans	1,2642	1,5802	1,8963	50,5680	58,4692	63,2100
16 à 17 ans	1,4749	1,8436	2,2123	58,9960	68,2141	73,7450
17 à 18 ans	1,6856	2,1070	2,5284	67,4240	77,9590	84,2800

Salaire mensuel pour :

	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)	45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)
+ de 18 ans	365,2063	422,2697	456,5078
14 à 15 ans	182,6031	211,1348	228,2538
15 à 16 ans	219,1237	253,3617	273,9046
16 à 17 ans	255,6444	295,5888	319,5555
17 à 18 ans	292,1650	337,8157	365,2062

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Nourriture : 1 repas 2,107

2 repas 2,064

Logement : 1 personne : 0,3160

2 personnes : 0,4635

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel 45 h. par semaine = 195 h. p. mois	Indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture = S.M.I.G. × 26	logement journalier × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
2	3	4	5 = 2 + 3	6 = 2 — 3	7 = 2 + 3 — 3	8 = 5 — 4	2 repas 9 = 6 — 4	1 repas 10 = 7 — 4
410,8650	54,7820	4,4100	465,6470	356,0830	410,8650	461,2370	351,6730	406,4550

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versement et aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT**LOCAUX VACANTS***Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
12, rue de la Turbie	1 Pièce, Cuisine, W.-C. en commun	7-7-67	26-7-67

*L'Administrateur des Domaines,
Ch. GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge-Commissaire à la faillite de la S.A.M. « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » a prorogé de trois mois à compter du 13 juillet 1967 le délai imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 5 juillet 1967.

*P. le Greffier en Chef :
Signé : J. ARMITA.*

Premier Avis

Suivant acte reçu, par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 juillet 1967, Monsieur Vincent Secondo LO-GIUDICE, demeurant à Monaco, 18, rue Plati, a acquis, sous la condition suspensive d'autorisation, de Madame Yolande LANDAU, épouse de Monsieur Edmond de VASSART D'HOZIER, demeurant à Monaco, « L'Armorial », rue des Giroflées, un fonds de commerce de droguerie, connu sous le nom de « Droguerie Commerciale », sis à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles.

Monaco, le 14 juillet 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1967, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, Conseil immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M^{lle} Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastald., à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenir, etc... exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 15 mai 1967.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 2.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e ROGER-FÉLIX MEDECIN

Docteur en Droit, Notaire
7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M^e Médecin, notaire à Monaco, le 3 juillet 1967, Monsieur Oswald SCHIETSE, commerçant, demeurant à Monaco, Immeuble « Le Brabant », 3 bis, boulevard de Belgique, a cédé à M^{me} Klava Chana SZMÉLCYNGER, épouse de Monsieur François NARDI, Commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums, le droit au bail concernant un local avec vitrine situé au Palais de la Scala, Avenue Henri Dunant et portant sur les plans officiels de l'immeuble le numéro quarante-quatre.

Les créanciers du vendeur sont invités à faire opposition sur le prix, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Roger-Félix Médecin.

Monaco, le 14 juillet 1967.

Signé : R.F. MEDECIN.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 mai 1967, Monsieur Guerriero GIANANGELI, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi et Monsieur Jean-Esprit TOSELLO, employé, demeurant à Monte-Carlo 4, rue des Roses, ont cédé le droit au bail à Monsieur Edouard Joseph Louis QUAGLIOTTI, tapissier en meubles, demeurant à Monte-Carlo, 4, Descente du Larvotto, d'un local au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Palais Miami » sis à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 10 ou les cédants exploitaient un commerce de Chaussures-Bottier.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juillet 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 13 avril 1967, Mlle Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant n° 23, Boulevard Charles III, à Monaco, a prorogé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} avril 1967, au profit de M. Sylvain CAMPATELLI, commerçant, demeurant n° 16, rue de Millo, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de débit de

tabac, cartes postales, etc... exploité n° 19, Boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juillet 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 février 1967, M. Théophile, Amédée CAMPANELLA, ébéniste, demeurant à Beausoleil n° 12, rue Oradour-sur-Glane, a concédé en gérance libre à M. Louis, Antoine, Alfred CAMPANELLA, son fils, employé, demeurant au même lieu, l'entreprise de menuiserie-ébénisterie, exploitée n° 46, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1967.

Il a été prévu, audit contrat, un cautionnement de 500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juillet 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 mars 1967, par le notaire soussigné, M. Emile-Victor-Auguste BLAISE, antiquaire, demeurant n° 21, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, et Mlle Simone TONETTI, commerçante, demeurant n° 19, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont résilié, purement et simplement, tous les droits leur profitant relativement à

l'occupation d'un local commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 17, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, à l'angle de l'Avenue Saint-Michel et dudit Boulevard.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juillet 1967.

Signé : J.C. REY.

Société Monégasque de Téléphériques

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 F.
Siège social : 40, bd des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 31 juillet 1967, à 11 heures 30, à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1966;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1966; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Démission d'Administrateur;
- 6°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrés par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO-VILLE

PAIEMENT DU DIVIDENDE

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL » sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 2 août 1967, du dividende pour l'exercice 1966, de F 0,35 (trente cinq centimes) par action, voté par l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 29 juin 1967.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 36 à la Lloyds Bank Europe Limited à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

PALMA

(société anonyme holding monégasque)

CLOTURE DE LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social. Immeuble « Les Rotondes », à Monaco, le 6 juin 1967, les Actionnaires ont approuvé le rapport du liquidateur et lui ont consenti quitus sans réserve; ils ont constaté que la Société n'ayant plus d'actif ni passif, les opérations de liquidation étaient terminées.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé le 20 juin 1967 au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt du 20 juin 1967, avec les pièces annexes a été déposée le 6 juillet 1967, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juillet 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

MARITA

(société anonyme holding monégasque)

CLOTURE DE LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 6 juin 1967, Palais Miami, n° 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, les Actionnaires ont approuvé le rapport du liquidateur et lui ont consenti quitus sans réserve; ils ont constaté que la Société n'ayant plus d'actif ni passif, les opérations de liquidation étaient terminées.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé le 20 juin 1967 au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt du 20 juin 1967, avec les pièces annexes a été déposée le 6 juillet 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juillet 1967.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SAMPEA

Capital 20.000 Francs

37, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SAMPEA » ayant son siège social à Monte-Carlo, 37, bd d'Italie, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social le lundi 31 juillet 1967 à 14 h. 30 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) décision à prendre sur la continuité ou la dissolution anticipée de la Société;
- b) Nomination éventuelle d'un liquidateur.

Le Conseil d'Administration,

EMCOG

Siège social: Palais de la Scala, 1, av. Henri Dunant
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale annuelle ordinaire pour le samedi 29 juillet 1967 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1966;
- 2°) Approbation des comptes et affectation des résultats;
- 3°) Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Comptoir de Fournitures pour le Commerce et l'Industrie

en abrégé « COFOGE »

Siège social : 8, rue Bellevue - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », en abrégé « COFOGE », au capital de F. 100.000 dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 28 juillet 1967 à 12 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Décision à prendre pour la continuation ou la mise en liquidation de la Société du fait de la perte de plus des trois quarts du capital social.

Etude de M^e ROGER-FÉLIX MEDECIN
Docteur en Droit - Notaire
7, Boulevard de Suisse — MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

MONTERASTELLI & FILS

Société anonyme au capital de 60.000 Francs

(Extraits publiés en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

I. — Suivant acte reçu par M^e Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, le 27 juin 1967, il a été établi les statuts de la Société en nom collectif ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Forma^tion - Objet - Dénominatⁱon - Stè^ge - Duré^e

ARTICLE PREMIER.

Il y aura entre Monsieur Laurent MONTERASTELLI et ses enfants, Monsieur René MONTERASTELLI et Madame Francine MONTERASTELLI, épouse de Monsieur Jean-Pierre OCCELLI, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de plomberie, sanitaire, chauffage central, zinguerie et climatisation, sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 13, rue des Géraniums.

ART. 2.

Cette Société aura comme durée 30 années consécutives.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monte-Carlo, 13, rue des Géraniums.

ART. 4.

La raison et la signature sociales seront : « MONTERASTELLI ET FILS ».

ART. 5.

L'exploitation du fonds de commerce devra être faite en commun, Monsieur MONTERASTELLI Laurent sera seul chargé de la comptabilité et de la caisse.

La signature sociale appartiendra à Monsieur Laurent MONTERASTELLI exclusivement, en sa

qualité de gérant unique. Toutefois, à ce titre, il pourra déléguer ses pouvoirs ou partie de ses pouvoirs à ses autres associés.

TITRE II

Capital Social

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS. Il a été fixé et rapporté dans les proportions de : quatre sixièmes à Monsieur Laurent MONTERASTELLI, un sixième à Monsieur René MONTERASTELLI et un sixième à Madame MONTERASTELLI-OCCELLI.

Un extrait de l'acte en date du 27 juin mil neuf cent soixante-sept a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 14 juillet 1967.

Signé : MEDECIN.

Comptoir de Fournitures pour le Commerce et l'Industrie

en abrégé : « COFOGE »

Siège social : 8, rue Bellevue - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « COMPTOIR DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », en abrégé « COFOGE », au capital de F 100.000 dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 28 juillet 1967 à 10 h. 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats des exercices sociaux clos respectivement les 31 décembre 1964, 31 décembre 1965 et 31 décembre 1966;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les mêmes exercices;
- 3^o) Approbation des comptes des exercices clos les 31 décembre 1964, 31 décembre 1965 et 31 décembre 1966;

- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Révocation d'un Administrateur;
- 6°) Nomination d'un Administrateur;
- 7°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1967-1968 et 1969;
- 8°) Approbation d'un protocole intervenu entre tous les Actionnaires;
- 9°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 10°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

INVESTORS ADMINISTRATIVE SERVICES, LIMITED

Société Anonyme

Siège social : Iles Bahamas.

Publication prescrite par l'article 5 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de Monaco en date du 19 mai 1967, ayant autorisé la société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

ACTE DE CONSTITUTION de la INVESTORS ADMINISTRATIVE SERVICES, LIMITED

1. — La dénomination de la Société est : « Investors Administrative Services, Limited ».

2. — Le bureau d'enregistrement de la Société est situé en l'île de New Providence, l'une des Iles Bahamas.

3. — La Société a pour objet :

- (1) D'agir en qualité de Société de gestion dans toutes les branches couvrant cette activité et spécifiquement, sans que cette énumération limite l'objet social général indiqué ci-dessus, d'agir en tant que gestionnaire d'hôtels, de fortune, de propriétés immobilières, d'immeubles locatifs, et d'affaires de tous genres, et de façon générale d'entreprendre des affaires en qualité de gestionnaire, d'agent ou de représentant agissant pour le compte de propriétaire de tout genre et spécifiquement pour le compte de propriétaire de trusts, fonds de placement, syndicats, ou pour le compte de personnes physiques ou morales, ceci pour tous les buts que l'on peut envisager.
- (2) D'améliorer ou faire fructifier la valeur en capital de toutes les propriétés acquises, en construisant, reconstruisant, démolissant, changeant, augmentant, décorant, meublant, aménageant et entretenant les dites propriétés ou en octroyant des droits de construction, en faisant des avances de fonds et concluant des contrats et conventions de toutes sortes avec des entrepreneurs, des locataires et autres, ainsi qu'en accordant des droits de propriété foncière perpétuelle ou des droits de location de même qu'en octroyant des locations, sous-locations, baux, et licences.
- (3) De conclure des conventions de services de toutes sortes avec d'autres sociétés, firmes ou personnes, de même que de conclure et de mettre en vigueur des conventions avec d'autres compagnies, firmes ou personnes, concernant des communautés d'intérêts ou des fusions totales ou partielles ou tout autre arrangement similaire.
- (4) D'acheter ou d'acquérir par d'autres moyens la propriété de tout terrain, immeuble, et autre propriété immobilière, quel qu'en soit l'emplacement, la surface ou la description, ainsi que toute participation, intérêt ou droit concernant cette propriété immobilière à l'inclusion (sans que cette spécification limite la portée générale des buts cités ci-dessus) de l'octroi de droits de propriétés et de location, de droits de retour, d'hypothèque, d'intérêt hypothécaire.

re, d'amortissement, et de façon générale de faire toute opération par voie de ventes, de locations, d'échanges et autres en matières, terrains et autres propriétés immobilières.

- (5) D'acheter ou d'acquérir par d'autres moyens tous les droits, privilèges, concessions, brevets, droits à des brevets, licences, procédés secrets et autres propriétés de caractère immobilier ou personnel de toutes sortes.
- (6) D'acquérir, construire, louer, affréter, ou de posséder, faire usage et disposer de tous bateaux ou vaisseaux à moteur et autre ainsi que d'aéronefs et tous accessoires.
- (7) De payer pour tous droits, actifs ou propriétés immobilières acquis par la Société ou pour tous services rendus à la Société au moyen d'actions totalement ou partiellement libérées, ou sous forme d'obligations ou autres titres de la Société, partiellement sous une de ces formes ou partiellement sous une autre et d'exécuter des paiements ou des donations sous forme de bonifications ou autre, soit en espèces, soit sous une autre forme pour informations ou conseils reçus ou pour tous services rendus à la Société et auxquels la Société serait directement ou indirectement intéressée, et en général d'exécuter ou d'agréer tous les paiements et de transférer des propriétés appartenant à la Société pour les frais en résultant, et de payer en plein ou par compromis toutes revendications présentées à la compagnie et qu'il pourrait paraître expédient de payer en plein ou par compromis malgré le fait que lesdites revendications puissent ne pas constituer des créances valables légalement.
- (8) De gérer tout investissement et toute propriété ainsi acquise et d'encaisser et recevoir les revenus en découlant.
- (9) De vendre, réaliser, modifier, transférer et en général faire toutes opérations concernant tout investissement ou propriété pendant la durée de la Société et selon les besoins de celle-ci.
- (10) D'emprunter ou d'obtenir par d'autres voies, des fonds, de garantir ou remplir toute obligation liant la Société de la manière estimée pertinente, en particulier en hypothéquant ou mettant en gage les biens de l'entreprise, soit toutes ses propriétés et

actifs (présents et futurs) ainsi que le capital non libéré de la Société, ou par la création et l'émission dans les termes et conditions estimées pertinentes d'obligations, autres titres et valeurs de toute description.

- (11) D'agir en qualité de fiduciaire pour la prise en dépôt de tout document constituant ou garantissant toute créance, valeur, obligation, fonds et prêt et d'entreprendre et d'exécuter toute autre mission fiduciaire et également d'entreprendre toute opération d'exécuteur, d'administrateur, de vérificateur-comptable, ou d'enregistrement.
- (12) D'émettre, libeller, accepter, endosser, escompter, négocier, et payer, acheter, vendre toutes traites ou tous billets de change, promesses de paiement et autres papiers-valeurs négociables et transférables.
- (13) De promouvoir ou de participer à la promotion de toute compagnie située aux Iles Bahamas ou ailleurs dans la mesure où cette promotion est considérée comme désirable par la Société.
- (14) D'obtenir l'enregistrement ou l'incorporation de la Société dans le cadre des lois de tous pays en dehors des Iles Bahamas.
- (15) De souscrire ou garantir le paiement de fonds pour toute entreprise humanitaire, de charité, pour le bien public et pour toute exposition de même que pour tout objectif pouvant être considéré comme directement ou indirectement apte à promouvoir les buts de la Société ou les intérêts de ses actionnaires.
- (16) De conclure avec toute compagnie ou personne les assurances nécessaires pour garantir les pertes, dommages, risques et responsabilités de toutes sortes pouvant affecter la Société.
- (17) De vendre ou disposer des entreprises, propriétés et actifs de la compagnie en tout ou partie selon les considérations que la Société estime pertinentes.
- (18) De s'engager en qualité de partenaire ou d'associé à responsabilité conjointe pour la conclusion de conventions de partages des bénéfices, d'union d'intérêts ou de coopération avec toute société, firme ou personne engagée ou en voie de s'engager dans toute opération correspondant à l'objet

social de la Société, et d'acquérir, vendre, et disposer de titres, actions ou papiers-valeurs de ces Sociétés et d'en garantir les contrats ou engagements ainsi que le paiement des dividendes, intérêts ou capital de toutes actions, parts, ou titres de ces compagnies et d'apporter à ces compagnies les subsides nécessaires ainsi que toute assistance.

- (19) De fusionner avec toute compagnie, par vente ou achat de l'entreprise (dans le cas où il s'agit d'actions entièrement ou partiellement libérées) en reprenant à son compte les engagements de ladite Société, avec ou sans liquidation de celle-ci ou par la vente ou l'achat de la majorité des parts ou actions de toute société, ou sous forme d'une association de partenaires, ou sous une forme similaire.
- (20) De distribuer entre ses actionnaires, en espèces ou autrement tout actif de la Société, particulièrement des actions, obligations et autres valeurs de toute autre compagnie créée en vue de reprendre à son compte la totalité ou une partie des actifs et engagements de la Société.
- (21) D'agir en conformité avec l'objet social décrit plus haut en toute partie du monde, ceci à titre de mandant, d'agent, de fiduciaire, de maître d'œuvre ou en toute autre qualité, soit en son propre nom, soit en association avec d'autres, et soit par le truchement d'agents, de sous-traitants, d'institutions fiduciaires ou autres.
- (22) De procéder à toute opération considérée comme étant en relation avec l'objet social mentionné plus haut ou permettant de l'atteindre.

Et il est en plus déclaré par la présente, que :

(a) le terme « la Société » contenu dans le présent Acte de Constitution, à l'exception des cas où il en est fait usage à propos de la présente société doit être considéré comme incluant toute association de partenaires ou autre association de personnes, que celle-ci soit organisée sous forme de société ou qu'elle soit domiciliée aux Iles Bahamas ou ailleurs et que,

(b) les objets sociaux désignés spécifiquement dans chaque article du présent Acte

de Constitution seront considérés comme étant indépendants et de ce fait ne seront limités ou restreints en aucune façon (à l'exception des cas expressément mentionnés dans ces articles) par interprétation des termes d'un autre article ou du fait de la désignation de la Société, mais que ces objets seront poursuivis d'une manière aussi étendue et interprétés de la manière la plus large, comme si les articles en question avaient pour objet de définir les objets d'une société séparée et distincte.

4. — La responsabilité des membres de la Société (actionnaires) est limitée.
5. — Le capital social de la Société est de 11.200 dollars des Bahamas divisé en 2.000 actions de la classe A d'une valeur nominale de 2.80 dollars des Bahamas chacune, et 2.000 de la classe B de 2.80 dollars des Bahamas chacune. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans les statuts, les actions de la classe A et celles de la classe B incorporent les mêmes droits en toute matière à l'inclusion du droit d'opérer une division des actions en catégories différentes en y attachant tout droit préférentiel, différé, qualifié ou spécial, tout privilège, condition ou restriction. Est également réservé le droit de modification mentionné au paragraphe 45 des statuts ci-après à l'exception de tout autre, cette modification concernant tous les droits incorporés aux actions des différentes catégories de la Société, ceci ayant pour effet que le paragraphe 45 des statuts précités sera considéré comme inclus dans le présent article de l'acte de constitution de la Société.

STATUTS

DE LA

INVESTORS ADMINISTRATIVE SERVICES, LIMITED

Interprétation

1. — Dans les Articles suivants des Statuts, les termes ci-dessous doivent être interprétés comme suit :

« LES ARTICLES » est le terme employé pour les articles dans leur rédaction initiale ou après amendement ensuite d'une décision spéciale.

« LES COMMISSAIRES AUX COMPTES » est le terme employé pour désigner les personnes remplissant actuellement les fonctions de Commissaires aux Comptes.

« LA COLONIE » désigne les Iles Bahamas.

« LA SOCIETE » désigne la Société indiquée plus haut.

« LA LOI SUR LES SOCIETES » est la Loi de la Colonie régissant les sociétés, de même que tout amendement statutaire ou prorogation, légalement valable dans le temps présent.

« ENGAGEMENTS » désigne toute dette, que ce soit celles attachées aux actions non entièrement libérées ou sous forme d'inscription hypothécaire, d'obligations ou autres titres émis par la Société, que ces titres constituent ou non une créance sur les actifs de la Société.

« LES ADMINISTRATEURS » est le terme désignant les administrateurs de la Société actuellement en fonction.

« DIVIDENDES » désigne aussi bien les dividendes que les bonifications extraordinaires pouvant s'y ajouter.

« MOIS » désigne le mois civil.

« LES BUREAUX DU SIÈGE SOCIAL » est le terme qui désigne le domicile légal de la Société tel qu'il est enregistré.

« PAYE » veut dire aussi bien payé effectivement que crédité comme étant payé.

« LE REGISTRE » désigne le registre des actionnaires tel que prévu par la Section 22 des Statuts.

« LE SECRETAIRE » désigne également un secrétaire-assistant ou toute autre personne nommée dans le but de remplir les fonctions de secrétaire de la Société.

« DECISION SPECIALE » et « DECISION EXTRAORDINAIRE » sont des termes dont l'interprétation est formellement déterminée par les Statuts de la Société.

« PAR ECRIT » ou « ECRIT(E) » est un terme qui inclut la forme imprimée, lithographique ou toute autre forme visuelle de reproduction des mots.

Les mots ne comportant pas de pluriel valent également pour celui-ci et vice-versa.

Les mots ne comportant pas le genre masculin valent également pour le féminin et vice-versa.

Les mots ne s'appliquant qu'à des personnes valent également pour des sociétés.

2. — En plus des bureaux du Siège Social de la Société, sis sur le territoire de la Colonie et dont la localisation sera fixée par décision des Administrateurs, la Société est autorisée à maintenir un autre bureau, situé ailleurs, pour effectuer ses opérations; les Assemblées des Actionnaires ou les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu sur le territoire de la Colonie ou en dehors de celle-ci et, dans ce cas, au lieu désigné par les Administrateurs.

3. — Les opérations de la Société peuvent débiter, à la convenance des Administrateurs, dès que l'enregistrement de la Société aura été effectué et nonobstant le fait qu'une partie seulement des actions aurait été allouée.

Actions

4. — Toutes les actions de la Société seront numérotées par séries régulières. Toute action annulée pour cause de perte ou rendue à la Société continuera à porter le numéro d'ordre qui la désignait à l'origine.

5. — La Société n'est pas autorisée à faire usage de fonds lui appartenant afin d'acquérir des actions de la Société elle-même, ni pour des prêts sur celles-ci.

6. — Les actions — régies par les Articles statutaires concernant les titres nouvellement émis et soumises à toute décision prise par l'Assemblée Générale — restent sous le contrôle des Administrateurs qui peuvent, à leur discrétion et dans les termes et aux conditions fixées par eux, les allouer ou les

remettre sous une autre forme à des tierces personnes.

7. — Les copropriétaires indivis d'une action sont séparément et conjointement responsables de tous les montants échus concernant la part non libérée de la valeur nominale des actions.
8. — Sauf dans le cas où les Statuts prévoient une exception, la Société a le droit de considérer le titulaire dûment enregistré d'une action comme en étant seul propriétaire. En conséquence, et sauf sur ordre d'un tribunal compétent en la matière, ou par suite d'une décision légalement valable des autorités, la Société n'est tenue de reconnaître à un tiers aucun droit, équitable ou autre, notamment aucun droit de copropriété, sur ladite action.

Certificats

9. — Les certificats représentant la propriété des actions seront émis sous le sceau de la Société et seront signés par l'un des Administrateurs et contre-signés par le Secrétaire.
10. — Chaque actionnaire a droit à un certificat représentant toutes les actions enregistrées à son nom ou à plusieurs certificats représentant chacun une ou plusieurs actions. Chaque certificat d'actions portera la mention du nombre d'actions qu'il représente et le numéro d'ordre de ces actions, de même que le montant libéré de leur valeur nominale ; les certificats seront numérotés par séries régulières.
11. — Au cas où un certificat serait détérioré ou rendu illisible, les Administrateurs, sur production du titre, peuvent donner l'ordre de l'annuler et d'émettre un certificat de remplacement. Si un certificat est perdu ou totalement détruit, les Administrateurs, après avoir pris connaissance des preuves satisfaisantes de cette perte ou de cette destruction, et après réception de l'indemnité qu'ils estiment adéquate, peuvent ordonner qu'un certificat de remplacement soit délivré au titulaire qualifié du certificat perdu ou détruit.
12. — Pour tout certificat émis dans le cadre du précédent Article, il sera payé à la Société

la somme de 4 shillings ou un montant inférieur, au gré des Administrateurs.

13. — Un certificat d'actions enregistré au nom de deux copropriétaires indivis ou plus sera délivré au premier de ces copropriétaires figurant au Registre, à moins que des instructions différentes n'aient été données par les copropriétaires.

Appel de fonds

14. — (1) Les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos et à leur convenance, faire auprès des actionnaires un appel de fonds pour la partie non libérée de la valeur nominale de leurs actions respectives, ceci en supplément aux amortissements payables à terme fixe selon les conditions de l'allocation des actions. Le montant prévu par l'appel de fonds peut être payé par acomptes.
- (2) Le montant énoncé dans l'appel de fonds doit être payé par chaque actionnaire aux lieux et dans le délai et aux personnes désignés par les Administrateurs.
- (3) La notification du nom des personnes habilitées à recevoir des paiements ensuite de l'appel de fonds sera adressée aux actionnaires par la Société au moins sept jours avant la date fixée pour le paiement.
- (4) L'appel de fonds sera considéré comme ayant été fait à la date du jour où la décision autorisant l'appel de fonds aura été prise par les Administrateurs.
15. — Si le montant à payer ensuite d'un appel de fonds ou en tant qu'amortissement n'était pas payé avant ou le jour même fixé pour son échéance, le débiteur aurait à verser un intérêt sur le montant dû. Le taux de cet intérêt, qui ne devra pas dépasser 10 % l'an, sera fixé par les Administrateurs. L'intérêt est dû à partir du jour fixé pour le paiement et jusqu'au jour de ce paiement. Les Administrateurs ont la possibilité, s'ils le jugent à propos, de renoncer à cet intérêt en tout ou partie.
16. — Lors d'une procédure en recouvrement d'un montant dû ensuite d'un appel de fonds ou

de l'échéance d'un amortissement, ou lors d'une audience de tribunal à ce sujet, il sera suffisant de prouver que le débiteur contre qui la procédure est engagée figure au Registre en tant que propriétaire ou copropriétaire des actions auxquelles la dette est attachée et, dans certains cas, cette personne peut être celle dont le droit de propriété découle d'un transfert; il devra en outre être prouvé que la décision de faire un appel de fonds figure dûment au procès-verbal de la Société; de même, preuve devra être fournie que la notification de l'appel de fonds a été dûment adressée au propriétaire contre qui la procédure a été engagée, conformément aux Articles y relatifs. Il ne sera, en revanche, pas nécessaire d'apporter la preuve que les Administrateurs ayant fait l'appel de fonds ont fait l'objet d'une nomination formelle, ni d'apporter aucune autre preuve, l'existence de la dette étant établie de façon concluante par les preuves sus-mentionnées.

17. --- Toute somme qui, selon les conditions régissant l'émission d'une action, sera fixée comme étant payable au moment de l'allocation du titre ou à une autre date fixe, que ce soit à titre de libération partielle de la valeur nominale de l'action ou à titre de prime, sera considérée comme étant échue ensuite d'un appel de fonds dûment notifié, son échéance étant fixée à la date prévue par les conditions de l'émission. En cas de défaut, toutes les règles des présents Articles relatives au paiement d'un intérêt, à la confiscation et autres, seront applicables comme si le montant était échû ensuite d'un appel de fonds dûment décidé et notifié.
18. --- Lors de l'émission des actions, les Administrateurs ont la possibilité d'établir des différences entre certains titulaires en ce qui concerne l'importance des montants à payer ensuite d'un appel de fonds ainsi qu'en ce qui concerne l'échéance du paiement.
19. --- Les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, accepter de tout actionnaire d'accord d'en faire l'avance, tout ou partie du montant non libéré de la valeur nominale des actions dont il est propriétaire, montant dépassant celui pour lequel un appel de fonds a été fait. Sur ce montant ainsi payé d'avance, ou sur tout montant dépassant

de temps à autre celui de l'appel de fonds, la Société est autorisée à payer éventuellement un intérêt dont le taux aura fait l'objet d'une entente entre ledit actionnaire et les Administrateurs.

Confiscation et droit de rétention

20. --- Au cas où un actionnaire faillirait, au jour fixé ou avant celui-ci, à l'exécution d'un paiement consécutif à un appel de fonds ou lors de l'échéance d'un amortissement, les Administrateurs pourraient, postérieurement à l'échéance et pendant tout le temps où l'actionnaire serait en défaut, mettre en demeure ce dernier de payer le montant dû, augmenté des intérêts accumulés et de tous frais encourus par la Société du fait du non-paiement.
21. --- La mise en demeure doit obligatoirement désigner la date (qui ne doit pas être éloignée de moins de 21 jours de celle de la mise en demeure) de même que le lieu ou les lieux de ce paiement, consécutif à un appel de fonds ou ayant trait à l'échéance d'un amortissement. La mise en demeure doit également mentionner qu'à défaut de paiement avant ou au plus tard le jour et aux lieux désignés, les actions sujettes à l'appel de fonds ou sur lesquelles un amortissement est échû, feront l'objet d'une mesure de confiscation.
22. --- (1) Si les conditions indiquées dans la mise en demeure telles qu'énoncées plus haut ne sont pas remplies, toute action pour laquelle la mise en demeure a été notifiée peut, en tout temps et antérieurement aux paiements effectués à la suite d'un appel de fonds ou à titre d'amortissement, d'intérêt et frais, faire l'objet d'une mesure de confiscation. Cette mesure s'étend également aux dividendes attribués aux actions confisquées et non encore distribués avant la date de la confiscation.
- (2) Un certificat confirmant qu'une action a été confisquée, signé par l'un des Administrateurs et contresigné par le Secrétaire, sera considéré comme preuve concluante de la confiscation, et chacun de ces certificats fera l'objet d'une mention dans les procès-verbaux de la Société.

23. — Dans le cas où une action aurait été confisquée, la décision relative à cette mesure sera notifiée à l'actionnaire au nom duquel ladite action était enregistrée, ceci immédiatement avant la confiscation ; la confiscation sera inscrite au Registre à la date de son exécution ; les règles du présent Article n'ont toutefois aucun caractère impératif et aucune confiscation ne pourra être invalidée du fait de leur non-observation ou du fait qu'il aurait été omis ou négligé de notifier la confiscation ou de l'inscrire au Registre.
24. — (1) Toute action ainsi confisquée sera considérée comme étant la propriété de la Société et de ce fait les Administrateurs auront le droit de la vendre, de l'allouer à nouveau ou d'en disposer à leur convenance.
- (2) Les Administrateurs ont le droit, à tout moment précédant la vente, l'allocation ou tout autre forme de disposition de l'action ainsi confisquée, d'annuler cette confiscation selon les conditions qu'ils auraient fixées à leur convenance.
25. — Tout actionnaire dont les actions auraient été confisquées reste toutefois débiteur du paiement de tout montant requis par un appel de fonds subséquent, ainsi que de tout amortissement, intérêt et frais qui, au moment de la confiscation seraient exigibles en corrélation avec les actions dont il est titulaire, de même que d'un intérêt de 10 % l'an depuis le jour de la confiscation jusqu'à la date du paiement effectif. Les Administrateurs ont le droit de recourir à une procédure de poursuite pour recouvrer cette créance, à leur convenance.
26. — La Société a un droit de rétention en premier rang et privilégié sur toutes les actions enregistrées au nom de chaque actionnaire (que l'enregistrement soit au nom d'une seule personne ou qu'il s'agisse de la copropriété de plusieurs personnes) ainsi que sur le produit de la vente de ces actions, pour toute dette et engagement de l'actionnaire vis-à-vis de la Société. La responsabilité de ces dettes et engagements peut être à la charge d'une seule personne ou à la charge de plusieurs personnes conjointement, que le paiement soit échu ou non. Aucun droit, excepté ceux délimités par l'Article 8 ci-dessus, dont la teneur garde plein effet, ne peut être créé sur une action.
- Le droit de rétention s'étend également à tous les dividendes attribués à ces actions. Sauf convention contraire, l'enregistrement du transfert d'une action sera considéré comme une renonciation de la Société à son droit de rétention, pour autant qu'il existe, sur cette action.
27. — Dans le but de faire valoir un tel droit de rétention, les Administrateurs sont autorisés à procéder à la réalisation des actions retenues, à leur convenance, mais aucune réalisation ne peut être effectuée avant l'expiration des délais sus-mentionnés et avant une mise en demeure — précisant les montants payables actuellement et mentionnant l'intention des Administrateurs de réaliser les actions retenues — adressée à l'actionnaire, ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs de succession.
- La réalisation ne peut être effectuée, à défaut de paiement par les personnes indiquées, que sept jours après la mise en demeure.
28. — Le produit de la réalisation servira à l'amortissement des dettes et engagements indiqués et l'excédent éventuel sera versé à l'actionnaire ou à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de successions ou mandataires.
29. — Lors de toute vente consécutive à une confiscation, ou dans le but de faire exécuter le droit de rétention, les Administrateurs peuvent, dans le cadre des pouvoirs dont ils sont investis selon ce qui précède, désigner une tierce personne chargée d'établir un acte de transfert et ordonner que le nom de l'acheteur soit inscrit au Registre en relation avec les actions vendues, l'acheteur n'étant pas tenu de contrôler la régularité de la procédure ni l'emploi du montant produit par la vente. Une fois le nom de l'acheteur inscrit au Registre en relation avec ces actions, la validité de la vente ne pourra être attaquée par quiconque et toute demande en dommages-intérêts d'une personne lésée par la vente ne pourra être adressée qu'exclusivement à la Société.

Transfert d'actions

30. — Tout actionnaire a le droit de transférer tout ou partie de ses actions par acte écrit, dans les formes usuelles ou dans les formes approuvées par les Administrateurs.
31. — L'acte de transfert de toute action de la Société doit être établi dans la forme écrite et signé par les deux parties participant au transfert, la personne transférant l'action étant considérée comme demeurant propriétaire de l'action jusqu'à l'inscription au Registre du nom de la personne au bénéfice de qui le transfert de l'action a lieu.
32. — La Société est autorisée à prélever des frais ne dépassant pas 2 shillings 6 pence pour l'enregistrement d'un transfert ou l'établissement de tout acte d'homologation, document administratif, certificat de décès ou de mariage, procuration, mise en demeure tenant lieu d'ordre de saisie ou tout autre document établi en corrélation avec le droit à la propriété de toute action.
33. — Les Administrateurs ont le droit de refuser l'inscription d'un transfert au Registre, à leur convenance, sans avoir à donner les raisons de ce refus.
34. — En cas de refus d'enregistrer un transfert, les Administrateurs sont tenus d'en informer le bénéficiaire du transfert dans les deux mois consécutifs au dépôt de la demande de transfert auprès de la Société.
35. — Chaque acte de transfert doit être déposé auprès des bureaux de la Société aux fins d'enregistrement, en même temps que le certificat représentant les actions faisant l'objet du transfert, ainsi que toute justification et du droit de propriété et de l'existence du droit de transférer que les Administrateurs pourraient exiger de la part du propriétaire demandant le transfert.

Transmission d'actions

36. — Dans le cas de décès d'un actionnaire, le survivant ou les survivants (dans le cas où l'actionnaire était copropriétaire indivis) ou son représentant légal personnel (dans le cas

où l'actionnaire était seul propriétaire ou seul propriétaire survivant) seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant des droits de propriété dérivés de ceux du défunt; mais rien de ce qui est statué ici n'exonèrera la succession du copropriétaire défunt de tout engagement attaché aux actions dont l'actionnaire décédé était propriétaire conjointement avec d'autres personnes.

37. — Toute personne devenue propriétaire d'une action par transmission en conséquence du décès d'un actionnaire ou de toute autre manière, excepté par voie de transfert, peut être enregistrée comme actionnaire avec le consentement des Administrateurs (consentement qu'ils peuvent refuser à leur gré) et après production des preuves que les Administrateurs pourraient demander; ladite personne peut également, au terme des conditions de transfert énoncées ci-dessus, transférer ladite action à un tiers en signant à l'intention de ce dernier un acte de transfert.
38. — Une personne à qui est transmise la propriété d'une action ensuite du décès d'un actionnaire ou de toute autre manière excepté par voie de transfert, aura droit aux mêmes dividendes et autres avantages dont elle bénéficierait si elle était le propriétaire enregistré de l'action, à l'exception du fait qu'elle n'aura pas le droit, avant d'être enregistrée en qualité d'actionnaire, d'être convoquée à une assemblée de la Société, d'y participer ou d'y voter ni d'exercer tout droit attaché à la qualité d'actionnaire en ce qui concerne les assemblées de la Société. En corrélation avec ceci, les droits conférés par l'Article 55 seront considérés comme étant des droits relatifs à des assemblées de la Société.

39. — Les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent nécessaire, ajourner le paiement de tout dividende payable en relation avec toute action dont une personne serait devenue propriétaire par transmission, jusqu'au moment où cette personne sera devenue un actionnaire dûment enregistré ou aura transféré cette action en remplissant les formalités requises.

Modification du capital social

40. — La Société est autorisée à augmenter à sa convenance son capital social, par décision ordinaire, en procédant à l'émission de nouvelles actions pour un montant fixé par ladite décision.
41. — Sans préjudice des droits spéciaux attachés à toutes les actions déjà émises ou à une catégorie d'actions existantes (droits spéciaux qui ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'après approbation conformément à l'Article 45 ci-dessous) les nouvelles actions seront émises dans les termes et aux conditions et avec les droits, priorités et privilèges que la Société fixera en Assemblée Générale ; en particulier, les actions peuvent être émises avec des droits préférentiels ou qualifiés en ce qui concerne les dividendes et la répartition des actifs de la Société, de même qu'avec un droit de vote spécial ou sans aucun droit de vote.
42. — Par décision ordinaire, la Société peut prévoir que les nouvelles actions, en tout ou partie, seront offerts en priorité aux anciens actionnaires ou à toute catégorie existante de ceux-ci et, pour autant que les circonstances le permettent, proportionnellement au nombre d'actions dont ces actionnaires sont respectivement propriétaires, de même qu'elle peut prendre toute autre décision au sujet de l'émission de nouvelles actions. A défaut de toute décision à ce propos, ou dans les limites d'une partielle décision, les actions nouvellement émises resteront à la disposition des Administrateurs qui peuvent les allouer, donner des options sur elles ou en disposer autrement, au bénéfice des personnes et aux conditions de leur choix.
43. — Sauf disposition contraire figurant dans les conditions d'émission ou les présents Articles, tout capital obtenu par la création de nouvelles actions sera considéré comme faisant partie du capital social initial et sera soumis aux dispositions concernant les paiements consécutifs à un appel de fonds et à l'échéance d'amortissements, le transfert et la transmission, la confiscation et le droit de rétention et autres. A défaut d'une décision différente, les nouvelles actions seront des actions ordinaires.
44. — La Société peut en tout temps procéder à une consolidation de son capital social par sa division en actions d'une valeur nominale supérieure à celle des actions déjà existantes.
45. — Dans tous les cas où le capital social, ensuite de l'émission d'actions préférentielles ou autrement, se trouve divisé en différentes catégories d'actions, les droits particuliers inhérents à chaque catégorie peuvent être modifiés ou abrogés, soit avec le consentement écrit des actionnaires, propriétaires des trois-quarts en valeur nominale des actions émises de ladite catégorie, soit par décision extraordinaire prise lors d'une assemblée générale convoquée séparément pour les actionnaires de cette catégorie, mais pas d'une autre manière. Toutes les dispositions ci-dessous concernant les assemblées générales seront applicables, mutatis mutandis, pour chacune des dites assemblées spéciales. Toutefois, le quorum obligatoire sera constitué par les actionnaires produisant ou représentant un dixième, en valeur nominale, des actions de cette catégorie. Si lors d'une assemblée de ces actionnaires ayant lieu après ajournement d'une assemblée précédente, le quorum fixé plus haut n'est pas atteint, les actionnaires personnellement présents ou représentés par un mandataire constitueront le quorum. Les actionnaires de cette catégorie auront, lors d'un vote, une voix par action — de ladite catégorie — dont ils sont respectivement propriétaires.

Assemblées générales

46. — La première Assemblée Générale sera tenue à la date et à l'endroit désigné par les signataires de l'acte de constitution de la Société ou une majorité de ces derniers.
47. — Les assemblées générales subséquentes auront lieu une fois par an, au cours de chaque année sociale, à la date et à l'endroit prescrit par les Administrateurs. C'est lors de ces assemblées que les Administrateurs seront élus pour l'année suivante et que les affaires de la Société seront traitées.
48. — Les assemblées générales mentionnées ci-dessus seront considérées comme des as-

- semblées générales ordinaires, toutes les autres assemblées de la Société auront qualité d'assemblée générale extraordinaire.
49. — Le Président (dans le cas où un Président a été élu ou nommé) ou deux Administrateurs peuvent convoquer à leur gré une assemblée générale extraordinaire ; à la requête d'un Administrateur ou à la requête d'actionnaires propriétaires d'au moins un quart, en valeur nominale, des actions émises par la Société et possédant à la date de la requête un droit de vote en assemblée générale, les Administrateurs seront tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
50. — Toute requête de ce genre devra indiquer l'objet de l'assemblée générale ainsi requise et devra être signée par l'Administrateur ou les actionnaires requérants. Elle devra être adressée par la poste ou délivrée aux bureaux de la Société. La requête peut consister en plusieurs documents de la même teneur, chacun signé par un ou plusieurs des requérants.
51. — Dès réception d'une telle requête, les Administrateurs ont l'obligation de convoquer immédiatement une assemblée extraordinaire. S'ils ne procèdent pas à la convocation dans les 14 jours à partir de la réception de la requête, le(s) requérant(s) ou actionnaire(s), propriétaire(s) d'au moins un quart, en valeur nominale, des actions émises par la Société, comme indiqué ci-dessus, a (ont) le droit de convoquer lui-même (eux-mêmes) une assemblée sur le territoire de la Colonie.
52. — L'avis de convocation pour chaque assemblée doit fixer un délai de sept jours francs et indiquer l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée et dans le cas où il s'agit d'affaires spéciales, la nature générale de ces affaires ; l'avis doit être adressé de la manière indiquée ci-après à tous les actionnaires autres que ceux qui, d'après les dispositions des présents Articles, ne sont pas habilités à recevoir une convocation ; toutefois, l'omission involontaire d'adresser un avis de convocation pour une assemblée à une personne habilitée à la recevoir, ou la non réception de celle-ci, n'invalidera aucunement les décisions prises lors de la dite Assemblée.
53. — Toute affaire traitée lors d'une assemblée générale extraordinaire sera considérée comme ayant un caractère spécial. Toute affaire traitée en assemblée générale ordinaire sera également considérée comme ayant un caractère spécial, à l'exception de l'annonce d'un dividende, de l'examen des comptes, du bilan, du rapport des Commissaires aux Comptes et de l'élection des Administrateurs et Directeurs.
54. — Lorsqu'il s'agit de prendre une décision spéciale, un seul et même avis de convocation peut être adressé pour les deux genres d'assemblée et il ne peut être fait objection à cette convocation si, en ce qui concerne la seconde assemblée, elle en fait dépendre la convocation d'une résolution prise, lors de la première assemblée, par la majorité requise.
55. — Selon les termes des dispositions des présents Statuts, quand une majorité des actionnaires représentant au moins la moitié, en valeur nominale, du capital social émis par la Société, signe personnellement ou par mandataire le procès-verbal de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, cette assemblée sera considérée comme ayant été dûment tenue, nonobstant le fait que les actionnaires se soient effectivement rencontrés ou non, ou que des erreurs de caractère technique aient été commises lors des délibérations. De même une décision écrite, signée par les actionnaires propriétaires de la majorité requise, en valeur nominale des actions émises par la Société et comportant un droit de vote en assemblée générale sera valide et effective de même que si elle avait été prise lors d'une assemblée d'actionnaires dûment convoquée et constituée.
56. — Le procès-verbal de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire portant la signature de la personne désignée comme Président ou du Président de l'assemblée suivante, sera une preuve suffisante, excluant l'obligation d'en apporter d'autres, des faits relatés dans ledit procès-verbal et concernant les délibérations de ladite assemblée.
- Procédure lors des assemblées générales*
57. — Aucune affaire ne sera traitée au cours d'une assemblée générale si le quorum n'est pas

atteint au moment où l'assemblée entame ses travaux,

58. — Le quorum sera atteint dans tous les cas où trois actionnaires sont présents à l'assemblée, personnellement ou représentés par leurs mandataires.
59. — Le Président (s'il est désigné) ou, en son absence le Vice-Président (s'il est désigné) présidera chaque assemblée générale de la Société. Au cas où aucun Président ou Vice-Président n'a été élu ou nommé ou si, lors d'une assemblée quelconque aucun d'entre eux n'est présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure à laquelle a été convoquée l'assemblée, ou si aucun d'entre eux n'accepte d'assumer la présidence, les Administrateurs présents choisiront l'un des Administrateurs présents comme Président ; toutefois, si aucun Administrateur n'est présent ou si tous les Administrateurs présents déclinent la présidence, les actionnaires présents choisiront alors le Président parmi eux.
60. — Si le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes qui suivent l'heure à laquelle l'assemblée a été convoquée, cette assemblée sera ajournée à la date, à l'heure et au lieu tels qu'ils auront été décidés par les Administrateurs. Si par la suite et après un tel ajournement le quorum n'est pas atteint, les actionnaires présents auront qualité de quorum et pourront traiter les affaires ayant motivé la convocation de l'assemblée et ce, pour autant que deux personnes au moins soient présentes pour constituer le quorum.
61. — Le Président pourra, nanti de l'approbation d'une assemblée dont le quorum est atteint, ajourner l'assemblée et en modifier le lieu de convocation, mais les affaires traitées au cours d'une assemblée se tenant à la suite d'un ajournement seront exclusivement des affaires qui n'étaient pas liquidées lors de l'assemblée qui fut ajournée. Lorsque l'assemblée est ajournée à quatorze jours ou plus, un nouvel avis de convocation comportant un préavis de sept jours francs au moins — spécifiant le lieu, la date et l'heure de la nouvelle assemblée — sera remis, comme pour l'assemblée convoquée à l'origine ; il ne sera pas nécessaire de spécifier sur ce nouvel avis la nature des affaires à traiter

au cours de la nouvelle assemblée. En dehors du cas décrit ci-dessus, il ne sera pas nécessaire de remettre un avis de convocation spécifiant les raisons de l'ajournement ou le détail des affaires à traiter lors de la nouvelle assemblée.

62. — Chaque question portée devant l'assemblée sera tranchée par vote à mains levées, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé (avant ou au moment de l'annonce des résultats du vote à mains levées). Au cas où il y aurait égalité des voix — par vote à mains levées ou par vote au scrutin — le Président aura une voix décisive outre les voix attachées à sa qualité d'actionnaire.
63. — Lors de toute assemblée, sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 43 de la Loi sur les Sociétés (Companies Act) et à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé par le Président ou par au moins trois actionnaires en personne ou représentés par leurs mandataires, ou encore par un ou plusieurs actionnaires en personne ou représentés par leurs mandataires — et ne représentant pas moins de un dixième de la totalité des voix de l'ensemble des actionnaires ayant droit de vote à l'assemblée, l'annonce par le Président qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou à une majorité qualifiée, et la mention correspondante dans les procès-verbaux de la Société, constitueront une preuve suffisante de cette adoption ou de ce rejet même à défaut d'indication du nombre ou du pourcentage de votes enregistrés en faveur de ou contre ladite décision.
64. — Si un vote au scrutin est demandé dans les circonstances décrites plus haut, il se déroulera soit immédiatement, soit après un intervalle ou un ajournement, soit autrement, à l'heure, au lieu et selon le mode fixés par le Président de l'assemblée et le résultat du scrutin sera considéré comme étant la décision de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin fut demandé. La demande d'un scrutin peut être retirée. En cas de contestation quant à la validité d'un scrutin, la décision appartiendra au Président de l'assemblée, décision qui, faite en toute bonne foi, sera finale et péremptoire.

Droit de vote des actionnaires

65. — Lors d'un vote à mains levées, chaque actionnaire assistant à l'assemblée personnellement aura droit à une voix, et lors d'un vote au scrutin, chaque actionnaire assistant à l'assemblée personnellement ou représenté par son mandataire aura droit à une voix pour chaque action qu'il détient.
66. — Lors d'un vote au scrutin, les voix pourront être exprimées soit par l'actionnaire lui-même, soit par son mandataire nanti d'une procuration écrite — permanente ou ad hoc.
67. — S'agissant de copropriétaires d'une action, la voix du plus ancien copropriétaire — votant soit personnellement soit par mandataire — sera acceptée à l'exclusion des voix des autres copropriétaires ; à cet effet, l'ancienneté sera déterminée selon l'ordre dans lequel les noms des copropriétaires de la dite action figurent au Registre des actionnaires.
68. — Le document désignant un mandataire et la procuration (le cas échéant) selon laquelle cette désignation a été signée — ou une copie de cette dernière certifiée devant notaire — devront être, soit déposés au siège 24 heures au moins avant l'heure d'ouverture de l'assemblée pour laquelle ces documents sont utilisés, soit remis au Président à l'ouverture de l'assemblée. Les documents établissant la désignation de mandataires permanents seront enregistrés par le Secrétaire.
69. — Toute voix exprimée conformément aux termes d'un document désignant un mandataire sera valable malgré le décès ou l'aliénation mentale du commettant, la révocation du document de procuration ou désignant un mandataire ou des pouvoirs selon lesquels le document a été établi, ou malgré le transfert de l'action à laquelle la voix exprimée est attachée et cela pour autant qu'aucun avis écrit de décès, d'aliénation mentale, de révocation ou de transfert n'ait été reçu au siège avant l'assemblée prévue à l'origine ou à la suite d'un ajournement et durant laquelle le document désignant un mandataire doit être utilisé.
70. — Le document de désignation du mandataire pourra être établi dans les termes que les Administrateurs auront jugés acceptables.

La procuration sera censée conférer le droit de demander ou de s'associer à la demande d'un scrutin et confèrera également les pouvoirs généraux d'agir au cours de l'assemblée au nom de la personne ayant accordé la procuration (sauf dans la mesure où le mandataire a reçu un ordre spécial de voter en faveur ou contre une proposition quelconque). Sauf mention contraire figurant sur la procuration, celle-ci sera valable aussi bien pour une assemblée convoquée à la suite d'un ajournement que pour l'assemblée prévue à l'origine et n'aura pas à être authentifiée.

71. — Le document de désignation du mandataire doit être établi par écrit de la main du commettant ou de son fondé de pouvoir ou, si le commettant est une personne morale, doit être muni du sceau de celle-ci, soit écrit de la main d'un membre de la direction ou d'un fondé de pouvoir dûment autorisé. Le mandataire ne sera pas nécessairement un actionnaire de la Société. Toute personne morale ayant qualité d'actionnaire de la Société pourra, sur décision de ses administrateurs ou d'un autre organe dirigeant, autoriser la personne qu'elle jugera compétente pour agir en son nom lors de toute assemblée de la Société ou au nom d'une catégorie quelconque d'actionnaires de la Société ; la personne ainsi autorisée pourra exercer, au nom de la personne morale qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que cette personne morale exercerait pour sa part en tant qu'actionnaire de la Société.

Administrateurs

72. — Les premiers Administrateurs pourront être nommés grâce à un document écrit établi par les signataires de l'Acte de Constitution de la Société ; ces Administrateurs rempliront leurs fonctions jusqu'au moment de la première assemblée des actionnaires. La Société, grâce à une décision ordinaire, ou les Administrateurs, ou encore un ou plusieurs actionnaires détenant, en valeur nominale, une fraction majoritaire des actions émises et leur conférant à ce moment-là le droit d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société, aura/auront pouvoir à leur discrétion et en tout temps d'une part, de nommer toute(s) personne(s)

en tant qu'Administrateur(s) (pour autant que le nombre total des Administrateurs ne soit pas supérieur au nombre maximum prescrit dans les présents Statuts et reste conforme à ceux-ci), et d'autre part de destituer de ses fonctions tout Administrateur, quelle que soit la façon selon laquelle il fut nommé. Toute nomination ou destitution requise par un ou plusieurs actionnaires conformément à ce qui précède, sera effectuée à l'aide d'un document écrit, signé par ce ou ces actionnaires ou, lorsque l'actionnaire est une personne morale, signé au nom de celle-ci par l'un de ses administrateurs; ce document sera exécutoire dès son dépôt au Siège.

73. — Lors de chaque assemblée ordinaire annuelle, tous les Administrateurs se démettront de leurs fonctions mais resteront éligibles. Tout Administrateur se démettant de ses fonctions au cours d'une assemblée assumera son poste jusqu'à la clôture de cette assemblée.
74. — Si un Administrateur se démet de ses fonctions conformément à ce qui précède, lors d'une assemblée de la Société, celle-ci pourra repourvoir le poste vacant en nommant un remplaçant; à défaut de cela, l'Administrateur démissionnaire, s'il consent à exercer ses fonctions, sera réputé avoir été nommé à nouveau, à moins qu'il ne soit expressément décidé, lors de cette assemblée, de ne pas repourvoir le poste vacant ou qu'une décision tendant à nommer à nouveau cet Administrateur ait été soumise à l'assemblée et repoussée.
75. — Sauf si et jusqu'au moment où la Société, réunie en assemblée générale en décidera autrement, le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur à deux ou supérieur à neuf; ces Administrateurs ne seront pas nécessairement des actionnaires.
76. — La rémunération des Administrateurs sera fixée par la Société réunie en assemblée générale.
77. — Le poste d'Administrateur deviendra ipso facto vacant dans les cas suivants :
- (1) si l'Administrateur est en faillite; s'il passe un compromis ou entre en composition avec ses créanciers en général, ou
 - (2) si l'Administrateur se démet de son poste moyennant préavis autographe adressé ou déposé au Siège, ou
 - (3) si l'Administrateur est atteint de démence ou de déficience mentale, ou
 - (4) si l'Administrateur, n'étant pas au bénéfice d'un congé, n'a pas assisté aux séances du Conseil d'Administration pendant six mois consécutifs, et si, pendant cette période, son suppléant (s'il était désigné) n'a pas siégé à sa place; en pareil cas, les Administrateurs adopteront une résolution déclarant son poste vacant.
78. — Les Administrateurs conservant leur poste pourront agir indépendamment de toute vacance au sein de leur Conseil, mais si — et aussi longtemps que — leur nombre est inférieur à celui fixé par — et en conformité avec — les présents Statuts comme étant le quorum des Administrateurs, ces Administrateurs pourront agir soit dans le but d'augmenter le nombre des Administrateurs pour atteindre le nombre requis, soit dans le but de convoquer une assemblée générale de la Société, à l'exclusion de tout autre but.
79. — Toute vacance fortuite survenant au sein du Conseil d'Administration pourra être en tout temps remplie par les Administrateurs; toutefois, la personne ainsi désignée occupera son poste seulement jusqu'au terme de la période pendant laquelle l'Administrateur défaillant l'aurait occupé si la vacance n'était pas intervenue.
80. — Aucun Administrateur, en vertu de ses fonctions, ne sera privé du droit de passer des contrats avec la Société en tant que vendeur, acquéreur ou autre et aucun des dits contrats, ou tout autre contrat ou accord passés par ou au nom de la Société dans laquelle tout Administrateur posséderait une participation quelconque, ne sera rescindé; de surcroît, tout Administrateur ayant passé de tels contrats ou possédant une telle participation ne sera tenu, en raison des fonctions qu'il occupe, de rendre compte à la Société de tout gain réalisé en vertu d'un tel contrat ou accord ou des rapports fiduciaires en découlant; toutefois, il devra

faire connaître la nature de sa participation lors de la séance du Conseil d'Administration durant laquelle le contrat ou l'accord est décidé, s'il possède une participation à ce moment là, ou dans tous les autres cas, lors de la première séance du Conseil d'Administration qui suivra l'acquisition de sa participation ; après avoir annoncé cette participation, il aura le droit de voter soit en tant qu'Administrateur, soit en tant qu'actionnaire eu égard à tout contrat ou accord dans lequel il est intéressé comme exposé plus haut.

81. — Tout Administrateur peut avoir des activités d'ordre professionnel, pour la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire de sa firme ; de surcroît lui-même ou sa firme auront droit à une rémunération pour services professionnels comme s'il n'était pas Administrateur de la Société et il pourra occuper toutes autres fonctions ou tout autre emploi lucratif au sein de la Société, parallèlement à ses fonctions d'Administrateur et selon les conditions que les Administrateurs pourront fixer.

82. — Tout Administrateur de la Société pourra être ou devenir Administrateur, Directeur ou actionnaire de toute société dont la Société serait le promoteur ou dans laquelle cette dernière posséderait des intérêts ; aucun Administrateur dans ce cas ne devra rendre compte des profits obtenus en tant qu'Administrateur, Directeur ou actionnaire de cette société.

Directeur

83. — Les Administrateurs peuvent, à leur convenance, nommer un ou plusieurs d'entre eux aux fonctions de Directeur ou Administrateur-Délégué pour la période qu'ils jugeront convenable et, sous réserve des conditions de toute convention passée pour chaque cas, les Administrateurs pourront révoquer cette nomination ; par ailleurs, aussi longtemps qu'il occupe les fonctions de Directeur, l'Administrateur ne sera pas contraint de se démettre en application de l'Article 73 des présents Statuts, mais il sera — sous réserve des dispositions de toute convention le liant à la Société — soumis aux mêmes dispositions applicables aux autres

Administrateurs de la Société et relatives à la démission et à la révocation et si pour une raison quelconque, il cesse ses fonctions d'Administrateur, il cessera ipso facto ses fonctions de Directeur.

84. — Le Directeur ou Administrateur-Délégué sera rémunéré selon les conditions fixées par les Administrateurs (que ce soit sous la forme d'un salaire, d'une commission ou d'une participation aux bénéfices ou encore en partie sous une forme et en partie sous une autre) et cela, en remplacement ou en sus de sa rémunération en tant qu'Administrateur.

85. — Les Administrateurs pourront confier et conférer à un Directeur ou Administrateur-Délégué l'un quelconque des pouvoirs dont ils sont nantis et cela conformément aux modalités, conditions et restrictions qu'ils jugeront convenables, étant entendu que ces pouvoirs seront exercés conjointement avec, ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs. Les Administrateurs pourront par ailleurs révoquer, retirer ou modifier à leur discrétion tout ou partie de ces pouvoirs.

Délibérations des Administrateurs

86. — Les Administrateurs se réuniront lorsqu'ils le jugeront à propos afin de liquider les affaires, d'ajourner ou de régler autrement leurs réunions et délibérations ; les Administrateurs définiront également le quorum nécessaire pour trancher les affaires traitées. Sauf disposition contraire, deux Administrateurs constitueront le quorum. Au sens du présent Article un suppléant nommé par un Administrateur sera compté dans le quorum d'une réunion à laquelle l'Administrateur l'ayant nommé est absent.

87. — Le Président ou le Vice-Président (s'il est élu ou nommé) ou encore tout Administrateur, pourra convoquer en tout temps une réunion du Conseil d'Administration.

88. — Au moment où le quorum est atteint au cours d'une réunion du Conseil d'Administration, les Administrateurs seront compétents pour exercer tout ou partie de l'autorité, des pouvoirs et des discrétions conférés

- par les présents Statuts, et dont sont investis ou peuvent user alors les Administrateurs dans leur ensemble.
89. — Le Président (s'il est désigné) ou, en son absence, le Vice-Président (s'il est désigné) assumera la présidence de toutes les réunions du Conseil d'Administration. En l'absence du Président ou du Vice-Président, les Administrateurs choisiront l'un d'entre eux pour assumer la présidence de la réunion.
90. — Les Administrateurs pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, déléguer l'un ou l'autre de leurs pouvoirs à des commissions formées d'un ou de plusieurs de leurs collègues, et pourront à leur discrétion, révoquer cette délégation de pouvoirs ou révoquer la nomination de telles commissions ou les dissoudre entièrement ou partiellement et cela tant en ce qui concerne les personnes que les buts poursuivis ; toutefois, chaque commission ainsi constituée se conformera, dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués, à toute réglementation que les Administrateurs pourront imposer, à leur discrétion.
91. — Indépendamment du fait qu'il serait ultérieurement découvert qu'il existait un vice dans la nomination ou la poursuite des fonctions de tout Administrateur, de toute commission formée d'Administrateurs ou de toute personne agissant comme exposé plus haut, ou que l'ensemble ou l'une de ces parties était ou avait été inhabile ou s'était démise de ses fonctions, ou n'avait pas le droit de vote, ou n'avait pas reçu l'avis de convocation, toute action issue d'une réunion des Administrateurs ou d'une commission formée d'Administrateurs, ou encore accomplie par toute personne agissant en qualité d'Administrateur sera valable comme si chacune de ces parties avait été dûment nommée, avait dûment poursuivi ses fonctions, était habilitée, ne s'était pas démise de ses fonctions d'Administrateur et avait reçu l'avis de convocation.
92. — Tout procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration, censé être signé par le Président de la réunion ou par le Président de la Réunion subséquente, constituera une preuve suffisante des délibérations sans avoir à prouver autrement les faits y mentionnés.
93. — Lorsque tous les Administrateurs présents dans la Colonie à un certain moment et lorsque les suppléants de n'importe quels Administrateurs alors absents de la Colonie signent le procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration, cette dernière sera censée avoir été dûment tenue indépendamment du fait que l'un ou l'autre des Administrateurs (ou Administrateurs-suppléants) ne fut pas convoqué à la réunion ou que les délibérations présentes des vices de forme. Une décision écrite — signée par tous les Administrateurs alors présents dans la Colonie et par les suppléants de n'importe quels Administrateurs alors absents de la Colonie — sera aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et constituée ; cette résolution pourra être composée de plusieurs documents d'une même teneur chacun signés par un ou plusieurs Administrateurs.
94. — Les questions soulevées au cours de toute réunion du Conseil d'Administration ou devant être soumises à la décision des Administrateurs, seront tranchées par mise aux voix et en cas d'égalité de celles-ci, le Président aura une voix supplémentaire ou voix décisive, étant entendu, toutefois, qu'aussi longtemps que le quorum des Administrateurs est fixé à deux seulement, le Président de toute réunion à laquelle participent deux Administrateurs seulement n'aura pas cette voix supplémentaire ou voix décisive.
95. — Lorsque dans le cadre de l'objet social de la Société un Administrateur quelconque, consentant, sera appelé à fournir des prestations extraordinaires ou à exercer des activités spéciales et que ce faisant il se déplacera ou résidera à l'étranger ou ailleurs, la Société rémunérera cet Administrateur, soit sous forme d'un montant forfaitaire, soit sous forme d'un pourcentage sur les bénéfices, soit autrement selon la décision des Administrateurs ; cette rémunération pourra être en sus ou remplacer toute autre rémunération à laquelle il pourra avoir droit en vertu des présents Statuts.
96. — L'Administrateur qui est absent de la Colonie à un moment quelconque ne sera pas censé, durant cette absence, recevoir l'avis de convocation relatif à toute réunion du Conseil d'Administration ; toutefois, la voix

d'un Administrateur absent lors d'une réunion du Conseil d'Administration pourra être exprimée par lettre ou par télégramme et sera validée pour toute réunion des Administrateurs comme si cet Administrateur avait assisté personnellement à cette réunion et avait exprimé sa voix personnellement.

Pouvoirs des Administrateurs

97. — Les affaires de la Société seront administrées par les Administrateurs qui pourront acquitter tous les frais engendrés par la création et l'enregistrement de la Société et qui ne sont pas mentionnés dans la Loi sur les Sociétés ou dans les présents Statuts, et exercer tous les pouvoirs prévus comme devant être exercés par la Société réunie en assemblée générale, sous réserve toutefois de toute réglementation des présents Statuts, des dispositions de la Loi sur les Sociétés (Companies Act) et de toute réglementation qui n'est pas incompatible avec les réglementations prescrites par la Société réunie en assemblée générale ; cependant, aucune réglementation décidée par la Société réunie en assemblée générale n'invalidera une action antérieure des Administrateurs, action qui aurait été valide si cette réglementation n'avait pas été décidée.
98. — Sans préjudice des pouvoirs généraux conférés par l'Article précédent (97) et des autres pouvoirs conférés par les présents statuts, il est expressément énoncé ici que les Administrateurs auront les pouvoirs suivants, à savoir :
- (1) d'acquitter les frais, dépenses et débours préliminaires et inhérents à la création, à la formation, à l'établissement et à l'enregistrement de la Société.
 - (2) d'acheter ou d'acquérir par d'autres moyens pour le compte de la Société, tout bien, droit ou privilège que la Société est autorisée à acquérir, au prix et d'une manière générale selon les modalités et conditions qu'ils jugeront convenables.
 - (3) de payer à leur discrétion tout bien, droit ou privilège acquis par la Société, de même que tout service rendu à celle-

ci, soit totalement soit partiellement en espèces ou en actions, en obligations ou autres titres de la Société, étant entendu que ces actions pourront être soit émises entièrement libérées, soit émises libérées du montant qui sera convenu ; d'autre part, les obligations ou autres titres mentionnés précédemment pourront être ou ne pas être assignés à tout ou partie des biens et du capital non appelé par la Société.

- (4) sous réserve des dispositions contenues dans les présents Statuts ou lorsqu'ils le jugeront convenable, de nommer et de révoquer ou suspendre à leur discrétion tout Directeur, Secrétaire, membre du personnel-cadre, employé de bureau, agent et domestique fournissant des services permanents, temporaires ou spéciaux et d'autre part de définir leurs pouvoirs et responsabilités, de fixer leurs salaires ou appointements et d'exiger une garantie dans les cas et dans les limites qu'ils jugeront convenables.
- (5) de donner mandat à toute personne physique ou morale de recevoir et prendre en dépôt fiduciaire, pour le compte de la Société, toute valeur appartenant à la Société, ou dans laquelle cette dernière possède des intérêts ou pour tout autre motif, le mandat s'étendant à la signature et à l'exécution de tout acte et à la prise de toute mesure en corrélation avec cette activité fiduciaire ; enfin de pourvoir à la rémunération de ces mandataires.
- (6) de soumettre à un arbitrage toute demande ou réclamation adressée par ou à la Société, et d'observer et exécuter la décision arbitrale.
- (7) de négocier et parfaire tout contrat, de résilier ou exécuter toute convention découlant d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique et de prendre toute mesure jugée opportune dans le cadre de l'objet social au nom et pour le compte de la Société.
- (8) d'établir et remettre des reçus, renonciations et autres décharges pour des créances, demandes et réclamations de la Société.

- (9) d'investir toutes liquidités, non utilisées pour les buts définis ci-dessus, en valeurs mobilières et dans les formes de leur choix et de modifier ou réaliser ces investissements à leur convenance.

Pouvoirs de contracter des emprunts

99. — Les Administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et à leur discrétion, se procurer, emprunter ou s'assurer le paiement de toute somme d'argent utile à l'objet social. Ils peuvent se procurer ou s'assurer le paiement ou le remboursement de ces sommes de la manière, dans les termes et les conditions de leur choix, en particulier par l'établissement de reconnaissances de dettes représentant une obligation de la Société garantie par tout ou partie de l'entreprise et de sa fortune présente et future, à l'inclusion de la partie du capital social non libérée.
100. — Les reconnaissances de dettes et autres titres représentant une obligation de la Société peuvent être libellés de façon à pouvoir être endossés même sans qu'il existe de droit obligataire entre la Société et la personne à l'ordre de laquelle celles-ci peuvent être émises. Toutes ces reconnaissances de dettes ou autres titres peuvent être émises au-dessous ou au-dessus de leur valeur nominale ou autrement et nantis de tous les privilèges spéciaux quant au remboursement, au rachat, à l'attribution des actions, à la participation et au vote en assemblée générale de la Société, la nomination des Administrateurs et autres. Dans le cas de l'existence d'un droit grevant le capital social non libéré de la Société, quiconque ayant acquis un droit postérieur sur la partie non libérée du capital subira la priorité d'un droit antérieur, nul n'étant autorisé à se procurer un droit de priorité sur le droit antérieur par notification aux actionnaires ou autrement.

Administrateurs suppléants

101. — Un Administrateur peut désigner toute personne, approuvée par les autres Administrateurs, comme Administrateur-suppléant

et peut, en tout temps, destituer un Administrateur-suppléant ainsi nommé. Un Administrateur-suppléant aura le droit de recevoir des avis de convocation des Administrateurs (à condition qu'il ait fourni à la Société une adresse dans la Colonie à laquelle pourront lui être envoyés les avis de convocation). En l'absence de l'Administrateur qui l'a nommé et à moins que le vote dudit Administrateur ait été transmis conformément à l'Article 96, l'Administrateur-suppléant aura le droit d'assister aux assemblées générales, de participer au vote et détiendra et mettra en œuvre d'une façon générale tous les pouvoirs, droits et devoirs de l'Administrateur qui l'a nommé. Tout Administrateur-suppléant aura également le droit, lorsque l'Administrateur qui l'a désigné sera absent de la Colonie, de signer en son nom une résolution rédigée par les Administrateurs. Un Administrateur-suppléant abandonnera évidemment ses fonctions lorsque celui qui l'a nommé se démettra de ses fonctions d'Administrateur. Toute nomination ou révocation sera signifiée par note écrite ou par télégramme. Si un Administrateur se démet de ses fonctions comme prévu sous l'Article 73, mais est à nouveau désigné par l'assemblée au cours de laquelle ce désistement a pris effet, toute nomination effectuée par lui conformément à cet article et qui était en vigueur immédiatement avant son désistement, continuera à être valable après sa nouvelle nomination comme s'il ne s'était pas désisté. Un Administrateur-suppléant ne sera pas autorisé à recevoir une rémunération de la Société, sauf, dans le cas d'un accord intervenu entre le suppléant et l'Administrateur qui l'a nommé au terme duquel le suppléant aura droit à une partie de la rémunération qui serait autrement payable à l'Administrateur en question.

Administration régionale

102. — (1) Lorsqu'ils le jugent à propos, les Administrateurs peuvent régler les affaires de la Société à l'étranger, de la manière qu'ils estiment opportune. Les dispositions contenues dans les quatre alinéas suivants ne portent pas préjudice aux pouvoirs de nature générale conférés par le présent alinéa.
- (2) Lorsqu'ils le jugent à propos et en tout temps, les Administrateurs peuvent créer

toutes sortes de commissions, conseils régionaux ou agences afin de traiter les affaires de la Société à l'étranger, quelles qu'elles soient. Ils peuvent également désigner toute personne comme membre de ces commissions ou de ces conseils régionaux et nommer des représentants ou des agents et fixer leur rémunération.

- (3) Lorsqu'ils le jugent à propos et en tout temps, les Administrateurs peuvent conférer à ces commissions, conseils régionaux, représentants ou agents, certains pouvoirs, autorités et discrétions dont ils sont eux-mêmes investis à ce moment-là ; ils peuvent en outre autoriser les membres de ces conseils régionaux, ou certains d'entre eux, à remplir tout poste vacant au sein de ces conseils et à prendre des décisions même si certains postes sont vacants. Les Administrateurs ont encore les pouvoirs nécessaires pour procéder aux nominations et délégations de ce personnel dans les termes et les conditions qu'ils jugent opportuns ; à tout moment ils peuvent destituer tout membre du personnel ainsi nommé, ainsi qu'annuler ou modifier ces délégations, mais aucun de ces membres qui, agissant de bonne foi, n'aurait pas été avisé d'une annulation ou d'une modification de ce genre, ne sera concerné par cette mesure.
- (4) Tous les délégués désignés de la manière décrite ci-dessus, peuvent être autorisés par les Administrateurs à déléguer à leur tour tout ou partie des pouvoirs, autorités ou discrétions dont ils se trouvent investis.
- (5) La Société peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la « Loi sur les Sceaux des Sociétés » en vigueur dans la Colonie.
103. — Les Administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et en tout temps, désigner par procuration toute société, entreprise, personne ou groupe de personnes, nommées directement ou indirectement par eux, comme mandataire(s) de la Société. Il incombe aux Administrateurs de préciser dans quels buts ces mandataires sont désignés ainsi que les pouvoirs, autorités et discrétions qui leur sont conférés (ceux-ci ne devant pas,

toutefois, être plus étendus que ceux qui sont accordés aux Administrateurs ou exercés par eux, au terme de ces Articles) et la durée et les conditions qu'ils jugeront convenables. Ces procurations pourront contenir les dispositions que les Administrateurs estimeront nécessaires pour la protection et la commodité des personnes qui traiteront avec ces mandataires. Les procurations pourront en outre autoriser les mandataires à déléguer tout ou partie des pouvoirs, autorités et discrétions dont ils sont investis.

Personnel de Direction

104. — La Société ou les Administrateurs peuvent désigner annuellement : un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et tout autre personnel de direction qu'il peut leur sembler utile de nommer en temps opportuns. Au cours de l'assemblée générale ordinaire, tous les ans, les membres titulaires de ces postes devront démissionner de leurs fonctions mais seront éligibles pour une nouvelle nomination. Au cours de ces assemblées, un membre démissionnaire devra assurer sa charge jusqu'à la fin de la séance. Lorsqu'un membre du personnel démissionne de la manière indiquée ci-dessus au cours de l'assemblée générale, la Société peut combler cette vacance en procédant à la nomination d'une autre personne pour ce poste ; à défaut de candidat, les Administrateurs peuvent occuper le poste, à condition qu'il n'ait pas été expressément décidé au cours de ladite réunion de ne pas pourvoir le poste vacant. Les Administrateurs peuvent remplir une vacance accidentelle d'un poste quelconque au cours d'une année quelconque et tout membre du personnel directeur désigné pour occuper un poste au terme de cet Article peut être révoqué par la Société lors d'une assemblée générale ou par les Administrateurs, auquel cas une autre personne peut être désignée de la même façon pour remplir la charge de la personne ainsi révoquée.
105. — Soumis aux dispositions prévues ci-dessus, ces membres du personnel rempliront les fonctions qui pourront leur être prescrites par les Administrateurs et recevront les rémunérations dont le montant sera déterminé par ces derniers.

106. — Toute personne peut remplir plus d'une fonction et il n'est pas obligatoire d'être Administrateur ou actionnaire pour occuper un de ces postes. Outre son rôle d'Administrateur, un membre du Conseil d'Administration peut occuper un poste quelconque au sein du personnel de direction.

Le Président

107. — Elu ou nommé le Président a pour fonction de veiller à la bonne marche des affaires de la Société et de fournir aux Administrateurs et aux actionnaires les rapports qu'il peut juger nécessaires ou exiger. Il doit aussi mener à bien les autres tâches qui incombent à sa charge ou qui peuvent lui être assignées par les Administrateurs.

Le Vice-Président

108. — Elu ou désigné le Vice-Président peut, dans l'éventualité où le Président serait absent ou indisponible, remplir les fonctions du Président et exercer ses pouvoirs. Il devra également s'acquitter des autres tâches qui pourront lui être assignées par les Administrateurs.

Le Trésorier

109. — Elu ou désigné, le Trésorier sera responsable de la garde des fonds et des titres de la Société ; sauf instructions contraires des Administrateurs, il devra verser sur le compte de la Société tous les fonds que celle-ci possède, dans une banque choisie par les Administrateurs. Il tiendra à jour les registres de comptabilité et signera ou contre-signera tous les chèques, billets à ordre, effets, traites et autres effets négociables ou transférables ainsi que les reçus de toutes les sommes payées à la Société et autres documents ou effets qui nécessitent sa signature. Il s'acquittera en outre des autres tâches qui pourront lui être assignées par les Administrateurs.

Le Secrétaire

110. — Sans préjudice du droit de réunir une assemblée des Administrateurs prévue dans

l'Article 87, le Secrétaire doit envoyer les convocations pour toutes les réunions des actionnaires et des Administrateurs. Il assistera à ces séances et en rédigera le procès-verbal ; il sera en outre chargé du sceau et des registres de la Société ; il signera avec un des Administrateurs les effets et documents qui nécessitent sa signature ; il rédigera en outre les rapports qui pourront lui être demandés par les Administrateurs et s'acquittera des autres tâches que ceux-ci pourront lui confier.

Le Sceau

111. — Le sceau de la Société ne sera utilisé qu'avec l'autorisation des Administrateurs.

112. — Sauf dans le cas d'une décision contraire prise par les Administrateurs, un Administrateur sera chargé de signer et de sceller tous les actes, documents et autres papiers officiels et pièces approuvés par les Administrateurs et qui nécessitent la validation de la Société. En outre (conformément aux dispositions des Articles concernant les certificats d'actions) sauf dans le cas d'une décision contraire comme il est dit plus haut, tout document officiel sur lequel le sceau sera apposé, sera contresigné par un autre Administrateur, le Secrétaire ou le Trésorier de la Société.

113. — Tous les actes établis pour le compte de la Société peuvent être rédigés sous la forme et contenir les pouvoirs, dispositions, conditions, conventions, articles et accords que les Administrateurs de la Société jugeront appropriés au cours d'une assemblée générale.

Les Dividendes

114. — Sur la recommandation des Administrateurs, la Société peut déclarer au cours d'une assemblée générale, qu'un dividende sera payé aux actionnaires et fixer la date de ce paiement.
115. — Lorsqu'ils le jugent à propos, les Administrateurs peuvent verser aux actionnaires des dividendes intérimaires, d'un montant qu'ils

- estiment justifié par la situation de la Société.
116. — Aucun dividende ne pourra être payé s'il n'est prélevé sur les bénéfices de la Société.
117. — Sans préjudice, le cas échéant, des droits des personnes bénéficiant d'actions comportant des privilèges en ce qui concerne les dividendes, ceux-ci seront alloués et payés proportionnellement aux sommes versées sur la valeur nominale des actions pour lesquelles le dividende est payé, mais nulle somme payée sur une action par anticipation, avant un appel de fonds ne sera considérée, au sens du présent Article, comme payée sur cette action. Tous les dividendes seront alloués et payés proportionnellement aux sommes versées sur les actions pendant la ou les fractions de la période pour laquelle le dividende est payé ; mais si, lors d'une émission d'une action les conditions de l'achat prévoient que cette action pourra prendre part à la distribution de dividendes, comme si elle était libérée (en totalité ou en partie) à partir d'une certaine date, cette action prendra rang pour la distribution de dividendes conformément aux conditions prévues.
118. — Toute assemblée générale qui annonce un dividende, peut stipuler que ce dividende soit payé en totalité ou en partie sous forme de distribution de certains actifs spécifiés et entre autres, d'actions libérées ou d'obligations de toute autre société ou sous une (ou plusieurs) de ces formes, au choix. Les Administrateurs seront chargés d'appliquer cette décision ; au cas où une difficulté surgirait au sujet de cette distribution, ils la résoudreont par le moyen qu'ils jugent approprié ; ils peuvent entre autre chose, émettre des certificats fractionnaires et fixer la valeur pour la distribution de ces actifs spécifiés ou autres titres ; ils peuvent décider que les versements en espèces seront faits aux actionnaires sur la base de la valeur ainsi fixée pour concilier les droits des différentes parties ; ils peuvent également assigner ces actifs spécifiés à des institutions fiduciaires, s'ils le jugent bon.
119. — Les Administrateurs ont le droit de déduire des dividendes payables à un actionnaire quelconque les sommes dont ce dernier pourrait être débiteur envers la Société.
120. — Tous les actionnaires seront avisés, par les moyens décrits ci-dessous, des dividendes qui peuvent avoir été déclarés.
121. — Tous les dividendes non-réclamés peuvent être investis ou diversement employés par les Administrateurs au profit de la Société, jusqu'à ce que leur paiement soit demandé. Aucun intérêt sur les dividendes ne pourra être réclamé à la Société.
122. — Tout dividende ou autre somme d'argent payable sur une action ou à propos d'une action sera payé sous forme de chèque ou de mandat expédié par la poste à l'adresse enregistrée de l'actionnaire ou de l'ayant-droit, et dans le cas de copropriétaires, à l'un quelconque des copropriétaires ou encore à la personne ou à l'adresse que le propriétaire ou copropriétaire aura prescrite ; chaque chèque ou mandat doit être libellé à l'ordre de la personne à qui il est adressé ou à la personne désignée par le propriétaire ou les copropriétaires et, après paiement, le chèque ou le mandat dûment endossé sera une décharge valable pour la Société. Ces chèques ou mandats seront expédiés aux risques et périls de la personne à laquelle les fonds qu'ils représentent sont envoyés.

Fonds de réserve

123. — Les Administrateurs peuvent, avant de proposer le paiement d'un dividende, prélever sur les bénéfices de la Société les sommes qui leur semblent convenir pour constituer des réserves qui pourront, au gré des Administrateurs, être employées aux fins auxquelles les bénéfices de la Société peuvent être judicieusement consacrés. En attendant cette attribution, les Administrateurs peuvent, à leur gré, employer ces fonds pour l'objet social de la Société ou les placer en investissements autres qu'en actions de la Société, comme ils le trouveront opportun. Ils peuvent en outre, au lieu de verser ces bénéfices dans le fonds de réserve, les reporter, s'ils estiment prudent de ne pas les répartir.

Capitalisation des bénéfices

124. — Sur la recommandation des Administrateurs, la Société peut décider au cours d'une as-

semblée générale, qu'il est souhaitable de capitaliser une partie des fonds qui figurent à ce moment là au crédit de l'un des comptes de réserve de la Société ou au crédit du compte des profits et pertes ou autrement disponibles pour une répartition et qui ne sont pas nécessaires pour payer les dividendes fixes des actions ayant droit à des dividendes privilégiés, fixés avec ou sans participation aux bénéfices et que ces fonds devront par conséquent être mobilisés pour être distribués aux actionnaires qui y auraient eu droit s'ils avaient été distribués sous forme de dividendes et cela dans les mêmes proportions, à condition que ces sommes ne soient pas versées en espèces mais employées pour acquitter ou contribuer à l'acquittement des sommes qui restent à ce moment là impayées sur les actions détenues respectivement par ces actionnaires ou pour libérer complètement des actions ou des obligations non encore émises de la Société, qui seront attribuées, distribuées et créditées comme intégralement payées parmi ces actionnaires dans la proportion indiquée ci-dessus, ou en partie d'une façon et en partie de l'autre, les Administrateurs étant chargés d'appliquer cette résolution.

125. — Chaque fois qu'une résolution de ce genre aura été prise, les Administrateurs opèreront les prélèvements et affectations des bénéfices non répartis que l'on aura ainsi décidé de capitaliser ainsi que toutes les attributions et émissions d'actions complètement libérées ou, le cas échéant, des obligations ; d'une manière générale enfin, ils prendront toutes les mesures nécessitées par cette décision. Les Administrateurs seront investis des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien cette tâche grâce à l'émission de certificats fractionnaires ou au paiement en espèces ou encore sous une autre forme qu'ils jugeront appropriée, dans l'éventualité où les actions ou les obligations deviendraient répartisables en fractions.

Les Comptes

126. — Les Administrateurs feront tenir à jour les comptes suivants :
- (1) les comptes des entrées et sorties de la Société et le détail des opérations qui ont provoqué ces entrées et ces sorties.

(2) le compte de l'actif et du passif de la Société, et

(3) tout autre compte qui sera jugé nécessaire pour donner une idée exacte de la situation de la Société.

127. — Les livres de comptes seront conservés dans un des bureaux de la Société où ils seront à la disposition des actionnaires qui voudraient les consulter pendant les heures de travail, les Administrateurs ayant la possibilité d'imposer certaines restrictions quant aux heures et aux modalités de cette consultation.
128. — Sauf en cas de résolution contraire prise par les actionnaires lors d'une assemblée générale, une fois l'an au moins les Administrateurs présenteront à la Société au cours d'une assemblée générale, un relevé de l'actif et du passif pour l'année précédente, ce relevé devant avoir été mis à jour moins de six mois auparavant.
129. — Sauf en cas de résolution contraire prise par les actionnaires lors d'une assemblée générale, un bilan sera dressé chaque année et déposé sur le bureau de la Société au cours d'une assemblée générale ; ce bilan devra contenir un résumé des actifs et des passifs de la Société, à la date à laquelle le relevé des entrées et des sorties est établi.
130. — Sauf en cas de résolution contraire prise par les actionnaires lors d'une assemblée générale, les Administrateurs prendront toutes mesures nécessaires pour faire procéder annuellement à la vérification des registres et des comptes de la Société.
131. — Tout vérificateur désigné peut être en même temps actionnaire ou Administrateur de la Société.

Avis

132. — Un avis de convocation peut être adressé par la Société à tout actionnaire, soit personnellement soit par la poste, sous enveloppe ou bande affranchie portant l'adresse de l'actionnaire qui figure dans le Registre.

133. — Tout actionnaire figurant dans le Registre sous une adresse en dehors de la Colonie, qui donnera occasionnellement à la Société une adresse dans la Colonie à laquelle les avis peuvent être envoyés, sera habilité à recevoir ces avis à cette dernière adresse mais, sauf dans ce cas précis, aucun actionnaire autre qu'un actionnaire figurant dans le Registre sous une adresse dans la Colonie, ne sera habilité à recevoir des avis de la Société.
134. — La signature que la Société doit porter sur ses avis peut être manuscrite, dactylographiée ou imprimée.
135. — Lorsqu'un avis est expédié par la poste, sa distribution sera considérée comme effectuée lorsque l'adresse aura été convenablement reproduite et la lettre contenant l'avis affranchie et expédiée, et comme ayant été effectuée à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après l'expédition de la lettre en question, dans le cas d'un avis de convocation, et dans les autres cas, à l'heure à laquelle la lettre aurait été distribuée ou aurait pu participer à la levée dans les conditions normales d'acheminement du courrier.
136. — La Société peut adresser un avis aux copropriétaires d'une action en le faisant parvenir à celui d'entre eux qui figure le premier dans le Registre comme propriétaire de cette action.
137. — Tout avis ou document expédié par la poste à un actionnaire ou laissé à son adresse enregistrée au terme de ces articles, sera considéré, malgré le fait que cet actionnaire puisse être à ce moment là décédé ou en faillite et cela que la Société ait eu ou non connaissance de son décès ou de sa faillite, comme étant dûment adressé en ce qui concerne toutes les actions détenues personnellement par ces actionnaires ou conjointement par cet actionnaire associé à d'autres personnes, jusqu'à ce que quelqu'un d'autre soit enregistré à sa place comme propriétaire ou copropriétaire de ces actions. Cette communication sera considérée à tous égards comme une communication suffisante de cet avis ou de ce document à toute personne ayant un droit sur ces actions (qu'elle soit copropriétaire, agisse au nom du titulaire ou soit elle-même le titulaire).
138. — Soumis aux mesures prévues par la Loi sur les Sociétés concernant les résolutions spéciales, toute assemblée des actionnaires, qu'elle soit ordinaire, extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une réunion du Conseil d'Administration, peut être tenue sans qu'un avis de convocation soit communiqué auparavant, dans le cas où les actionnaires et les Administrateurs, selon le cas, sont présents, ou, lorsqu'il s'agit des actionnaires, si ceux-ci sont présents ou représentés par des mandataires.

Liquidation

139. — Si la Société venait à être liquidée et que les actifs disponibles pour la distribution parmi les actionnaires en tant que tels soient insuffisants pour rembourser la totalité du capital versé, les actifs seraient distribués de façon à ce que, dans la mesure du possible, les pertes supportées par les actionnaires soient proportionnelles au capital qui a ou aurait dû être versé, au commencement de la liquidation, sur les actions qu'ils détiennent respectivement. Au cas où la liquidation des actifs disponibles pour la distribution parmi les membres serait plus que suffisante pour rembourser la totalité du capital versé au commencement de la liquidation le boni serait réparti parmi les actionnaires proportionnellement au capital qui aura été versé au commencement de la liquidation sur les actions possédées par chacun d'eux. Mais cet article est sans préjudice des droits des détenteurs d'actions émises selon des clauses et des conditions spéciales.
140. — Si la Société est liquidée, le Liquidateur peut, autorisé par une décision extraordinaire de la Société et toute autre autorisation nécessitée par la Loi sur les Sociétés, répartir parmi les actionnaires, en espèces ou en nature, tout ou partie des actifs de la Société (qu'ils consistent ou non en biens de la même sorte) et peut, dans ce but, fixer la valeur qu'il juge convenable pour tout bien qui doit être divisé selon les modalités ci-dessus ; il peut également déterminer de quelle façon se fera cette répartition entre les actionnaires ou les différentes catégories d'actionnaires. Le Liquidateur peut, en possession de ces mêmes autorisations remettre tout ou partie des actifs à des institutions fiduciaires, au bénéfice des actionnaires, ou de n'importe lequel d'entre

eux, de la manière que le Liquidateur, investi de ces autorisations, jugera appropriée, mais de façon à ce qu'aucun des actionnaires ne soit contraint d'accepter des actions ou d'autres titres auxquels un engagement serait attaché.

Indemnités

141. — Les Administrateurs, Président, Secrétaire et autres membres du personnel de direction et employés de la Société seront dédommagés par la Société de tous les frais, pertes et dépenses que ces Administrateurs, Président, Secrétaire, membres du personnel de direction et employés peuvent encourir ou dont ils peuvent être redevables en raison de contrats passés par eux ou toute autre décision prise par eux en tant qu'Administrateurs, Président, Secrétaire, membres du personnel de direction ou employés, ou de toute autre façon dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement ; les Administrateurs seront chargés de prélever sur les fonds de la Société les sommes nécessaires pour acquitter ces frais ; les sommes correspondantes bénéficieront immédiatement d'un droit privilégié sur les biens de la Société et auront priorité sur toute autre revendication des actionnaires.

142. — Aucun Administrateur ou autre membre du personnel de direction de la Société ne sera tenu responsable pour les documents et reçus émis par un autre Administrateur ou

un autre membre quelconque du personnel, ni pour les négligences ou erreurs de ces personnes, ou pour avoir contresigné tout reçu ou document ou pour toute perte où dépense incombant à la Société en raison de l'insuffisance ou du défaut de titre à toute propriété acquise par ordre des Administrateurs pour la Société ou au nom de celle-ci, ou du fait de l'insuffisance et de la mauvaise qualité de valeurs mobilières dans lesquelles les fonds de la Société auraient été investis, ou pour toute perte ou dommage provenant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes malhonnêtes de toute personne auprès de laquelle les fonds, titres ou effets auraient été déposés, ou pour toute perte occasionnée par défaut de jugement, omission, erreur ou oubli de sa part, ou pour toute autre perte, dommage et autres conséquences infortunées qui pourraient se produire dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, sauf si cette perte et ce dommage provenaient d'actes malhonnêtes de sa part.

Une copie en langue française des statuts a été enregistrée à Monaco, le 3 juillet 1967, folio 11, verso case 1.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1967.
